CAYABIDAS TRABUNA

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

MINANGER

ONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

an coin du quei de l'Herlege

(Les tettres doivent être afranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Poste aux lettres; chemins de fer; transport en fraude; chess de gare; responsabilité personnelle. — Contribuions indirectes; procès-verbaux des employés de la garantie; foi due; matières d'or et d'argent; commerce illicite. — Cour impériale de Paris (1° ch.) : La Conscience, drame de M. Alexandre Dumas; collaboration de M. Lockroy. — Cour imperiate de Paris (2° ch.): Lettre de change; dation en paiement; abus de mandat; tiers porteur sérieux; action en restitution; non recevable. — Tribunal civil de la Seine (1º ch.) : Etranger failli; demande en nullité d'arrestation provisoire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Basses-Pyrénées: Un enfant de cinq ans étranglé par sa mère. France de brochures politiques.

VARIETES. - Histoire de France.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 28 février.

POSTE AUX LETTRES. - CHEMINS DE FER. - TRANSPORT EN FRAUDE. - CHEFS DE GARE. - RESPONSABILITÉ PER-

(Voir la Gazette des Tribunaux du 29 février.)

Le chef de gare d'un chemin de ser étant le représentant de son administration dans la localité où il exerce ses fonctions, et tout ce qui se passe, relativement à son service, dans la gare dont il est le chef, étant soumis à sa surveillance et à ses ordres, il s'ensuit qu'il est personnellement responsable de toute immixtion dans le transport des lettres (article 1 de l'arrêté du 27 prairial an IX), et qu'il ne peut être relaxé des poursuites dirigées contre lui, sous prétexte qu'il n'aurait pris personnellement au délit une part matérielle ni morale.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt que la Cour de cassation a rendu en audience solennelle sur cette question; il est conçu dans les termes suivants :

« Vu les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 27 prainial an IX; « Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé par les employés de l'administration des postes, an date du 30 octobre 1854, constate qu'il a été saist, dans une boîte dejà placée sur le wagon contenant les colis du train allant de Sainquentin à Creil et partant de Compiègne ledit jour, à une heure de relevée, sur le chamin de fer du Nord, une lettre ouverte adressée à Prudhomme, à Pontoise, et signée Pierre Ambroise; que cette saisie a été opérée sur un colis sortant de l'interieur de làdite gare de Compiègne, pour être placé de l'interieur de ladite gare de Compiègne, pour être place

sur un wagon se trouvant alors dans ladite gare; «Qu'il résulte de ces faits que c'est dans la gare même de Compiègne, dont le prévenu Fournier est le chef, que la boîte contenant la lettre a été livrée au transport et qu'il est égale-ment constaté que ces faits se sont passés en présence de

« Attendu que l'administration de la gare de Compiègne appartient à Fournier; que cette administration opère sous ses eux, sous sa direction et par ses ordres; que toute négligene, défaut de surveillance ou contravention devient donc par cela même son propre tait, sans qu'il puisse en décliner la responsabilité, sous prétexte qu'il se serait personnellement abstenu, ou bien qu'il aurait ignoré le fait, et que, n'ayant pas agi, il devait être considéré comme y étant resté étranger; «Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1er du 27 Prairial an IX, il est defendu à tous entrepreneurs de voitures libres et à toutes personnes étrangères au service des postes,

de s'immiscer dans le transport des lettres, sous les peines portées audit arrêté; " Atlendu que l'arrêt attaqué, sans contredire les faits énoucés au procès-verbal, non plus que la présence et la qualué de Fournier, l'a néanmoins relaxé de toutes poursuites par le motif qu'il n'était pas allégué que le prévenu eut pris personnellement à ces faits une part ou matérielle ou morale ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a mal interprété, et, par suite, violé les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté précité, et qu'il s'est à tort abstenu de faire application des peines portées par l'art. 8 modifié par le décret des 24-30 août 1848;

"Casse et annulle l'arrèt rendu par la Cour impériale d'Amiens, le 6 juillet 1855, et pour être statué sur l'appel inter-jeté par le procureur impérial de Comprègne du jugement rendu par le Tribunal de ladite ville, le 22 novembre 1854, renvoie la cause et le prévenu devant la Cour impériale de Rouen, chambre des appels en matière correctionnelle; ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de la décision annulée, à la diligence de M. le procureur-

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. - PROCES-VERBAUX DES EM-PLOYES DE LA GARANTIE. - FOI DUE. - MATIÈRES D'OR RT D'ARGENT. - COMMERCE ILLICITE.

1. Les procès-verbaux des employés de la garantie sont soi jusqu'à inscription de faux, non-seulement des faits matériels, mais encore des aveux qu'ils constatent.

Il. Lorsqu'il résulte d'un procès-verbal régulier de ces employes qu'un individu a reconnu avoir donné en réparation et avoir revendu ensuite un grand nombre de montres et d'autres objets d'or et d'argent achetés à la vente d'un Mont-de-Pieté, et cela sans avoir sait la déclaration à la mairie, ni tenu e registre spécial exigé par la loi du 19 brumaire an V1, les Tribunaux ne peuvent l'absoudre de cette double contravention.

III. L'exception tirée de ce que le prévenu n'aurait agi que comme commis d'un autre individu, ne peut être accu illie que dans le cas où, en effet, il est établi que le prévenu ne s'est rendu coupable de la contravention qu'en sa qualité de préposé d'un ma chand réellement établi, et dans les magasins duquel il était notoirement employé.

Nous publions également l'arrêt que les chambres réunies de la Cour ont rendu, à la même audience, sur ces questions; en voici le texte:

décret du 1es articles 84 de la loi du 5 ventôse an XII, 26 du loi du 1es germinal an XIII, 73, 74, 77, 80 et 107 de la

loi du 19 brumaire an VI;

a Attendu que les procès-verbaux régulièrement dressés par les préposes des contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux, non seulement des faits matériels, mais

encore des déclarations et aveux du prévenu relativement aux

contraventions qu'ils constatent; « Qu'il résulte du procès-verbal régulier du 14 janvier 1854 que, sur les interpellations du contrôleur de la garantie à Dunkerque, Auguste Delattre a reconnu qu'il avait successivement donné en réparation et revendu, tant en son nom personnel que pour le compte d'autrui, un grand nombre de montres et d'autres objets d'or et d'argent achetés à la vente du Mont-de-Piété de Bergues ; que s'il a ajouté qu'il n'avait fait la plupart de ces ventes que comme commis de son frère Théodore, cette allégation n'aurait pu être prise en considération qu'autant qu'il aurait été le préposé d'un marchand réellement établi et dans les magasins duquel il aurait été notoirement employé; mais que, loin qu'il en soit ainsi, Théodore Delattre a été poursuivi à la même époque que son fière Auguste, et condamné pour commerce illicite et clan-

destin d'ouvrages d'or et d'argent; « Que le prévenu ne peut trouver une excuse dans sa parti-cipation à un tel trafic, et qu'il doit être réputé avoir exercé personnellement et pour son propre compte le commerce d'ouvrages d'or et d'argent, surtout alors qu'un grand nombre d'objets de cette nature, évidemment destinés à être revendus, ont été saisis à son propre domicile, distinct de celui de son

frère Théodore;

« Attendu qu'il est constaté par le même procès-verbal, et avoué par le prévenu, qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 72, 74, 77 de la loi du 40 brumaire au VI, et que plusieurs des ouvrages d'or et d'argent, acheves, saisis à son domicile et qu'il a reconnu lui appartenir, n'étaient pas revêtus des empreintes exigées par la même loi;

« Que, dès-lors, la preuve des contraventions imputées au prévenu résultait clairement du procès-verbal, et qu'en le renvoyant des poursuites, par le motif que ses réponses n'é-tablissaient pas qu'il se fût rendu coupable des faits à lui reprochés, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à cet acte et

violé les textes de lois précités; « Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Rouen du 10 août 1855, et pour être statué sur l'appel, interjeté par l'administration des contributions indirectes, du jugement du Tribunal de Dunkerque du 20 mai 1854, ren-voie la cause et les parties devant la Cour impériale de Bour-

ges, chambre correctionnelle; « Dit et ordonne qu'à la diligence du procureur général le présent arrêt serà imprimé et transcrit en marge de la déci-

COUR IMPERIALE DE PARIS (1"ch.). Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 4 mars. La Conscience, DRAME DE M. ALEXANDRE DUMAS. -

COLLABORATION DE M. LOCKROY. M. Crémieux, avocat de MM. Lévy frères, libraires-

Il s'agit au procès, dit-il, de l'interprétation à donner au

mot de collaboration dans une œuvre dramatique. Le 4 mai 1846, un traité a été passé entre M. Lockroy et mes clients. L'article 1er de ce traité est ainsi conçu : « M. Lockroy vend à MM. Michel Lévy frères, qui l'acceptent, la proprieté exclusive du droit d'impression, de publication et de vente de toutes les pièces de théatre qu'il fera représenter sur les différents theatres de Paris, pendant l'espace de cinq années. » La vente a en lieu moyennant 100 fr. par acte, payables en espèces, à M. Lockroy, le lendemain de chaque première représentation. Aux termes de l'article 3, il est convenu que le contrat s'appliquera même aux pièces faites par M. Lockroy en collaboration avec d'autres auteurs.

Comment ce traité doit-il être entendu? Telle est la question du procès. Et, d'abord, il faut que l'on sache que la plupart des auteurs dramatiques ont avec MM. Michel Lévy des traités pareils, et plusieurs fois déjà les Tribunaux ont eu à se pronoucer sur des difficultés de la nature de celle qui vous est soumise.

Dans plus d'un procès, MM. Lévy ont dû éditer les œuvres auxquelles ces écrivains avaient collaboré, alors même que leurs noms n'avaient été ni annoncés au public, ni portés sur l'affiche. Il en a été ainsi à l'occasion d'Irène, de l'Oncle Tom. de Vautrin et Frise-Poulet. Il en est arrivé aiusi en particulier pour M. Lockroy à l'occasion des Trois Sultanes, cette pièce charmante de Favart, dans laquel e nous nous souvenons tous d'avoir applaudi M¹⁶ Levert, M¹¹⁶ Bourgoing et d'autres encore. Un jour, il prit fantaisie à M^{m6} Ugalde, que l'Opéra-Comique n'employait plus, de'jouer aux Variétés. Il lui fallait nécessairement une pièce. M. Lockroy se mit à arranger ou à deranger les Trois Sultanes, transformant les jolis vers de Favart en rimes à chanter, et immolant le poète à la chanteuse. Cette besogne faite, il est venu dire à MM. Michel Lévy : Je suis le collaborateur de Favart; et ces messieurs ont été obligés de le traiter comme tel.

Aujourd'hui, M. Lockroy ne veut pas être le collaborateur de M. Dumas. A-t-il travaillé au drame la Conscience?

Tout le monde l'a nommé à ce titre dès l'origine. Voici d'abord, dans la correspondance du Mousquetaire, une lettre adressée à M. Alexandre Dumas, journal dont celui-ci est le principal, sinon le seul rédacteur. C'est un étudiant qui l'écrit :

« Maître,

« Tous disent que vous n'êtes pas seul l'auteur de la belle pièce de la Conscience, bien que vous seul ayez été nommé. Lavez-vous de ce reproche d'égoïsme, vous si dévoué, si grand. Donnez-nous donc dans votre Mousquetaire une exlication à ce sujet.

« On parle de Lockroy, votre spirituel ami, et d'autres encore. Il nous répugne à nous, votre admirateur depuis si longtemps, de croire à de pareils bruits et de les entendre. « Mettez-nous, je vous en supplie, à même de les faire

« Croyez, cher maître, que, les armes en main, nous combattrons vaillamment pour vous défendre contre des ennemis jaloux de votre gloire. « Un étudiant du parterre de l'Oléon. »

Suit, dans le même journal, la réponse de M. Dumas :

« 8 novembre 1854.

« Ceux qui vous disent cela ont raison, mon cher enfant; j'ai un grand et illustre collaborateur, A. W. Iffland. « Il y a cinquante ans, il a fait une trilogie intitulée : Le crime par ambition.

« C'est là où j'ai puisé mon sujet. « Puis, comme j'ai quinze heures de travail arrêté par jour, mon bien aimé camarade Lockroy s'est chargé de faire pour moi cinquante répetitions, et d'être mon intermédiaire entre le directeur et les artistes pour les changements indispensables à faire dans une pièce de l'importance de celle que vous avez bien voulu applaudir.

« Quand j'ai des collaborateurs, mon cher enfant, mon habitude est de les pousser devant moi, au lieu de les cacher à

Aussi M. Lockroy a persisté à refuser de se reconnaître

comme collaborateur de M. Dumas. Il écrivait à ce sujet à MM.

« 2 novembre 1854.

« Mon cher Lévy, « Vus me demandez le manuscrit de la Conscience, comme vous friez pour une pièce de moi.

« Vius savez pourtant que, lorsqu'il a été question de l'ouvrage, je vous ai dit que j'inviterais Dumas à vous donner le manuerit aux conditions de mon traité; mais je ne pouvais pas phs, la pièce existant et étant reçue à l'Odéon depuis l'ouveture du théatre. Dumas me demandait un service d'ami, non aide et mes conseils pour une chose faite; et non

mon concours pour une chose à faire. « Jevis Dumas, je lui en parlai, et je vous dis le résultat de notre conversation. J'avais lieu d'espérer qu'il accepterait nos cond'ions; mon désir était de vous faire faire une opération

que è croyais excellente pour vous. « lier encore, j'ai parlé à Dumas. Je l'ai fortement engagé a vois donner sa pièce moyennant 100 fr. par acte. Mais, que voulz-vous? on lui offre comptant 2,400 fr., et je ne puis le containdre à traiter à moins ... »

Tois les organes de la presse spéciale des théâtres et d'autres incore ont néanmoins interprété la situation de Lockroy vis-à vis de M. Dumas comme celle d'un collaborateur. De-

mandons à M. A. Dumus comme cene d'un conaborateur. De-pendons à M. A. Dumus raconte que, sollicité par l'acteur Laferrière de lu faire un rôle de début au théaire de la Gaîté, aurès avoir lu le théatre d'Iffland, il écrivit le drame de la Conscience en huit ou dix jours; puis les acteurs ayant été réunis, l'auteur se présenta avec son manuscrit. Nous lui laissons le soin le donner lui même les impressions de cette séance :

« Les deux ou trois premiers actes allèrent assez bien; mais à mesure que je m'ensonçais dans la lecture, je sentais ce que sent le plongeur au fur et à mesure qu'il s'ensonce dans l'eau, c'est-à-dire que je passais tout simplement des couches tièdes aux couches froides, et des couches froides aux couches glacées. La lecture s'acheva dans un morne sileuce, Je me levai, je m'essuyai le front, je regardai mon auditoire. C'était une grande audace de ma part, car mon auditoire n'osait me regarder. Le directeur s'approcha de moi tout em-

« - Eh bien, vous voyez? me dit-il.

« - Four, n'est ce pas? « — Ah! four complet, il ne faut pas se le dissimuler. « — C'est aussi votre avis?

« — Je crois la pièce injouable.

« — Messieurs, dis je en me retournant vers mes auditeurs, je suis fâché de l'ennui que je vous ai causé : cela ne « Et je roulai mon manuscrit et le remis tranquillement

dans ma poche; puis je saluai et sortis. TABLE AT AN ALL A SACRAL BY STOP THAT I POTABLE COURSE COURSE

un dramaturge fort inconnu avait traduit trois drames d'Iffland, le Crime par point d'honneur (Verbrechen aus Ehr-sucht), la Conscience (Bewastsein), et le Repentir expie la faute (Reue verssonnt), et il avait apporté ces quinze actes à l'auteur du Comie Hermann, drame quelque peu germanique. M. Dumas était tout plein de cette lecture, lorsque l'acteur Laferrière vint lui demander une pièce. Alors il écrivit, avec cette promptitude dont il ne perd jamais l'occasion de faire montre, c'est-à dire en huit jours, quinze tableaux, ni plus ni moins, à peu près deux tableaux par jour. Les acteurs et le directeur de la Gaîté jugèrent l'œuvre. M.

Dumas vous a dit que le drame fut trouvé long, froid, mono-tone; sans doute il était resté trop germanique. Une fois M. Dumas parti pour la Belgique, que fit l'acteur Laferrière? Il alla trouver un homme plein de sagacité et de talent, qui connaît le théatre à merveille, M. Lockroy, auquel il confia le soin de rendre le drame possible. Le nouvel auteur élagua, refondit, remania la pièce; les qu tableaux, et la Conscience, jouée à l'Odéon, reçut l'accueil que vous savez, c'est à dire qu'elle obțint un vernable succès.

Telle est l'histoire de la Conscience.

La collaboration de M. Lockroy est donc établie aux yeux de tous. Je dis maintenant que M. Lockroy l'a reconnue de la façon la plus expresse. Si notre adversaire n'a pas travaillé au drame qui fait l'objet de ce procès, assurément il n'aura aucune part aux produits de la pièce; il ne touchera pas de droits d'auteur. Or, il existe un petit livre, authentique en pareille matière, où figurent les titres des pièces jouees, les noms des écrivains qui les ont faites, et la proportion dans laquelle ils participent aux bénéfices. Ce petit livre, je l'ai là, et, me reportant à la fin de novembre 1834, j'y lis cès mots: « La Conscience, 113 Lockroy, 213 M. Dumas. »

Ce qui veut dire, si notre adversaire a raison au procès. qu'il touche les droits d'une collaboration à laquelle il ne s'est

Voilà toute l'affaire. Et cependant le Tribunal de première instance a reudu, le 9 mai 1855, un jugement a insi conçu :

Le Tribunal.

« Attendu qu'il est constant entre les parties que Lockroy a vendu à Michel Lévy frères le droit exclusif d'imprimer, publier et vendre les pièces de théâtre qu'il ferait représenter, soit qu'il les sut composées seul, soit qu'il les eût faites en collaboration avec un ou plusieurs autres auteurs;

« Attendu que les deux contractants ont été d'accord pour entendre par pièces faites en collaboration, les pièces à la composition desquelles concourent deux ou plusieurs auteurs, et à laquelle ces deux ou plusieurs auteurs attachent ou ont le droit d'attacher leur nom; que tel est le sens, déterminé par l'usage, des termes qu'ils reconnaissent avoir employés;

« Attendu que si Michel Lévy frères avaient voulu que ce mot collaboration eût un sens plus étendu et comprît même le concours résultant de coupures, modifications et remaniement apportés avant la représentation, à une œuvre dejà composée, ils auraient dû l'énoncer en termes explicatifs; que cette explication formelle était d'autant plus nécessaire que, si le sens restreint du mot collaboration est clair et précis par lui-même, il n'en est pas de même du sens étendu qui aurait pour effet de considérer comme collaborateur toute personne qui aurait concouru à des modifications apportées à l'œuvre primitive;

« Que la nécessité de fixer la limite à laquelle un travail de ce genre devait être considéré comme une collaboration,

rendrait évidemment indispensables des causes explicatives; « Attendu qu'il resulte des documents de la cause, que le drame la Conscience, imité de l'allemand, a été conçu et composé par Alexandre Dumas seul, environ deux ans avant la première représentation de la pièce jouée à 10 déon; que l'auteur en avait confie le principal rôle à l'acteur Laferrière, alors au theatre de la Gaîté, et qui, plus tard, la porta comme pièce de d-but au theatre de l'Odéon, où la pièce fut reçue; « Qu'en préparant la représentation, il fut reconnu qu'il y

avait nécessité, pour assurer le succès, de faire subir à la pièce des modifications, et notamment d'en réduire l'étendue; « Que Lockroy, ami de l'auteur, se chargea de ce travail d'abord par simple obligeance, et ensuite en acceptant une remunération, parce qu'il se chargea en outre de surveiller les répétitions et la mise en scène;

« Attendu que Dumas seul a été annoncé comme l'auteur de la pièce ; qu'il n'est pas allégué que Lockroy ait ajouté à la composition primitive soit des scènes nouvelles et à effet, soit de nouveaux personnages de manière à affecter le fond même de l'œavre et à y introduire des parties de son invention; qu'il suit de là que la création de l'œuvre appartient à Dumas, qu'il est l'unique auteur et que c'est avec raison que Lockroy n'a pas élevé la prétention d'être le collaborateur de Dumas

dans la pièce dont il s'agit;

« Que Lockroy a donc été fondé à ne pas imposer à Dumas,
pour condition des remaniements, coupures et arrangements pour condition des remaniements, coupures et arrangements qu'il consentait à faire à l'œuvre primitive, l'obligation de livrer le manuscrit à Michel Levy frères, encore bien qu'il ait reçu pour prix de ce travail une part dans les droits d'auteur revenant à Dumas, part qu'il reçoit non comme auteur, mais comme créancier de Dumas;

« Declare Michel Lévy frères mal fondés dans leur demandes les en déboute et les condamne aux déneus. »

de, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Et maintenant on a donné à un éditeur qui a payé 2,400 fr. ce qu'on était tenu de donner à mes clients qui n'auraient payé que 600 fr. Or, 2,400 fr. valent mieux que 600 fr., c'est incontestable. Mais supposez que la pièce, au lien d'obtenir un grand succès, eut mal tourné pour les artreut : « voici le manuscrit, pay z-nons. » Et MM. Michel Lévy auraient été obliges de payer. Le traité qui les y cut forces lie aussi M. Lockroy, et malgré les dénégations qu'il oppose aujourd'hui, la décision du Tribunal le contraindra à en supporter les con-

M. Crémieux, au nom de MM. Lévy, appelants, combat ce jugement par le mérite de l'exposé des faits tels qu'ils ont été développés par lui.

M. Paillard de Villeneuve, avocat de M. Lockroy: Le procès n'a pour objet que de savoir ce qu'il convient d'appeler collaboration dans l'espèce. Dès 1853, M. A. Dumas avait composé son drame de la Conscience, sur la demande de M. Laferrière, pour le début de cet acteur au theâtre de la Galté. La pièce devait remplir trois sorrées. Elle ne convint pas un directeur, cela est vrai. Mais M. Laferrière, qui la trouvait de son goût et qui y voyait pour lui le germe d'un grand succès, demanda à M. Dumas le manuscrit, afin d'en faire sa pièce de début sur le the âtre de l'O léon. Une fois engagé à l'O leon, il proposa la pièce aux directeurs : ceux-ci s'empresserent de l'accepter, et un traité fut signé avec M. Dumas. Jusqu'ici qu'a fait M. Lockroy? Bientot on renonce à l'idée de trois soirees ; il y avait là un péril : une réduction à six actes est jugée nécessaire. M. Dumas se montre une fois de plus de bonne com-position; il declare qu'il ne voit pas d'obstacle à ce que la pièce soit réduite, et renonce à invoquer la lettre du traité qu'il a conclu avec les directeurs du théâtre. La réduction admise en principe, il fallait la réaliser. M. Dumas n'avait pas le loisir de se livrer lui-me ne à ce travail, et il allait quitter Paris; il s'adresse à M. Lockroy et lui demande, à titre de service d'ami, d'assister aux répétitions et de faire les counature ne se refusent pas. M. Lockroy accepte done la mis ion qui lui etait confice et la remplit. A cela se borne, en fait ce qu'on appelle la collaboration de M. Lockroy. Vons savez ce qu'il a écrit à cette occasion; sa lettre est la lettre d'un hom-me d'honneur, elle contient la verité. Qu'importe à M. Lockroy le contrat passé avec MM. Lévy?

L'oblig tion, lorsqu'il se propose de faire une piète en collaboration, de prevenir l'ecrivain qu'il s'associe du traité qui existe, traité qui hera le collaborateur de M. Lockroy, aussibien que M. Lockroy lui même. Dans l'espèce, l'œuvre est faite avant que M. Lockroy apparaisse, elle est lue à la Gaité, elle est reçue à l'Odeon. Nous ne voyous pas ici deux écrivains mettant en commun leurs idées et créant une œuvre, fille d'une pensée commune. Non, l'œuvre existait deja, elle marchait toute seule; mais le chemin était un peu long à parcourir et semé peut être de quelques écueils; un ami l'a aplani et a abrégé la route, voila tout. Balzac avait fait Mercadet, La pièce avait cinq actes. Lorsqu'après la mort de l'Il-lustre auteur de la Comèdie humaine, on a voulu jouer Mercadet, on l'a réfuit en trois actes, et pourtant le nom de Balzac se lit seul sur l'affiche, et nous n'avons pas appris qu'un éditeur quelconque ait fait le moindre proces à ce sijet. Le célèbre acteur Garrick a refait le dénoument de Roméo et Jutietle; avez vous entendu dire que Garrick ait jamais pretendu au titre de collaborateur de Shakespeare? Ce qu'a fait mon client, il n'est pas un directeur de th aire qui, assistant aux répétitions d'une pièce nouvelle, ne le fasse tous les jours, sans avoir jamais l'idée de voir une collaboration dans ces remaniements, que les exigences de la scène rendent si souvent nécessaires. M. Lockroy pouvait il dire à M. A. Dumas qui la priait de faire certaines coupures : « Je retrancherai une scène, deux scènes, soit, et, ce faisant, je resterai votre ami, tout court; mais supprimer trois scèues, non pas : je deviendrais votre collaborateur. »

M. Paillard de Villeneuve reconnaît qu'il est vrai que M. Lockroy touche un droit sur le produit des représentations. M. Dumas a voulu qu'il en fût ainsi, car s'était une juste rémunération du temps donné à la mise en scène et aux cinquante répétitions de l'ouvrage. Mais l'avocat soutient que ce fait ne constitue pas la collaboration.

Après délibéré.

« La Cour,

« Considérant qu'en matière d'ouvrages tels que ceux qui font l'objet du traité verbal intervenu entre Lévy et Lockroy, il est d'usage d'entendre par collaboration le concours prêté soit dans la conception du plan, soit dans l'exécution de ce plan, c'est à-dirè dans l'ensemble des travaux nécessaires pour livrer l'œuvre à la représentation theatrale;

Considérant qu'il résulte des documents du procès que Lockroy a coopere à la création du drame intitulé la Conscience, en donnant à l'exécution du plan conçu ou imite par A. Dumas, la forme et les proportions qui seules l'ont rendu acceptable pour l'administration du theatre de l'Odéon; que Lockroy a présidé aux répétitions et à la mise en scene de ce drame; que s'il n'a pas été indiqué au public comme l'un des auteurs, il reconnaît avoir perçu une partie du produit des

droits attribués aux auteurs;
« Qu'il a donc été le collaborateur d'Alexandre Dumas et était tenu d'assurer à Lévy l'impression et la publication du drame la Conscience concurremment avec l'éditeur d'Alexan-

dre Dumas; « Qu'en n'exécutant pas cette convention, il a causé à Lévy un préjudice dont il lui doit la réparation, et que la Cour

les élements nécessaires pour en fixer la quoine;
« Infirme : condamne Lockroy a payer à Levy la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2º chambre).

Présidence de M. Barbou. Audience du 21 janvier.

LETTRE DE CHANGE - DATION EN PAIEMENT. - ABUS DU MANDAT. - TIERS PORTEUR SERIEUX. - ACTION EN RES-TITUTION. - NON RECEVABLE.

La lettre de change dont le tiers, chargé d'en procurer la né-gociation, a disposé par abus de mandat, pour le paiement de sa dette personnelle, ne peut être revendiquée par le ti-reur qui n'en a pas reçu la valeur dans les mains du tiers porteur sérieux et de bonne foi;

En d'autres termes : l'action en répétition, permise par l'arti-cle 1238 du Code Napoléon de la part du propriétaire de la chose donnée en paiement, n'est pas applicable aux paie-ments par lettres de change.

Le 17 décembre 1854, M. Sweback, artiste distingué, a confié à la maison Bousquet et C' de Londres, trois traites tirées par lui sur Paris, avec mandat de lui en procurer la négociation. Peu de jours après, M. Sweback, apprenant la déconfiture de cette maison, demanda la restitution de ses traites, dont deux lui furent restituées; quant à la troisième, elle avait été mise en circulation.

A l'échéance, M. Gertoux, négociant à Bordeaux, fit présenter cette traite, qui ne fut point payée. Par suite, une demande en paiement fut portée devant le Tribunal de commerce, qui prononça la condamnation contre le tireur, en déclarant que les exceptions proposées n'étaient pas opposables au tiers porteur régulièrement saisi.

M° Cochery, dans l'intérêt de M. Sweback, soutient que, dans les circonstances qui viennent d'être expliquées, son client est resté propriétaire du titre dont le paiem nt est demandé. Il constate en fuit que M. Gertoux a reçu la traite va-leur en compte, et reconnaît lui-même qu'elle lui a été trans-mise à valoir sur diverses créances qu'il dit avoir à répéter contre Bonsquet. Or, dit le défenseur, aux termes de l'article 1238 du Code Napoléon, toutes valeurs ou sommés données en parement sont sujettes à répétition si elles ont été remises par celui qui n'en était pas propriétaire et n'avait pas capacité constitue aliener. Bousquet, mandataire pour opérer la négopersonnelle une valeur dont il mavar ep pai ement de sa dette qu'il n'en avait pas fourni la valeur. Dès lors, le véritable propriétaire de la traite a le droit de la répéter, en vertu de l'action ouverte par l'art. 1238, qui pose un principe salutaire et dont la jurisprudence a fait plusieurs fois l'application dans des circonstances peut-être moins favorables.

En 1837, M. Metmann, caissier de l'imprimerie royale, avait confié 60,000 fr. à un garçon de caisse pour opérer un paiement à la Banque. Ces fonds avaient été en partie détournes de leur destination et employés, par le garçon de caisse à faire des paiements à des creanciers personnels. Le caissier

a laire des paiements à des creanciers personnels. Le caissier revendiqua les fonds ainsi payés, et son action fut accueillie par un arrêt de cette chambre, rendu le 11 novembre 1837, par application de l'article 1238 du Code Napoleon.

La nême décision a été rendue, le 13 decembre 1855, par la 3° chambre de la Cour impériale. Or, ce qui est applicable a des espèces d'or et d'argent ou à des billets de bauque, est, à plus forte raison, applicable à des effets de commerce dont l'identité est plus certaine et la revendication plus facile.

M' Braulart, au nom de M. Gertoux, établit que son client est tiers-porteurs sérieux et de bonne foi, et qu'il a reçu la traite en paiement de partie de ses créances contre Bousquet; la traite lui a d'ailleurs été transmise en vertu d'endossement régulier, et porte, au premier endossement, la signature du tireur lui-mème. Quant au moyen tiré de l'article 1238, le défenseur soutient qu'il n'est pas applicable aux lettres de change dont la transmission est régie par des dispositions spéciales qu'il importe de respecter dans l'intérêt général du

La Cour, sur les conclusions comormes de as. de das ial, avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant que Gertoux a été régulièrement saisi du ti-tre; que Sweback, à la fois tireur et endosseur, se doit à sa si

« Considérant, en outre, que Gertoux établit qu'il est bien et dûment créancier de Bousquet; qu'il a ignoré compléte-ment les faits allégués par l'appelant contre ce dernier; qu'il

est donc de bonne foi;

« Considérant que l'art. 1238 du Code Napoléon n'est pas applicable lor-qu'il s'agit de lettres de change dont la transmission est règie par des dispositions spéciales;

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.).

Présidence de M. Pasquier. Audience du 28 fevrier.

ETRANGER FAILLI. -- DEMANDE EN NULLITÉ D'ARRESTATION PROVISOIRE.

La faillite du débiteur étranger ne fait pas obstacle à ce qu'il soit arrêlé provisoirement, conformément à l'article 14 de la loi du 17 avril 1832.

Le sieur Edouard Gandell, étranger, fut déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 28 juin dernier, comme faisant partie, en qualité d'associé en nom collectif, de la maison Gandell frères. Un autre jugement, en date du 9 juillet, lui accorda un sauf-conduit. Un sieur Castrigue forma opposition au jugement déclaratif de faillite, et, le 3 août sui-vant, obtint de M. le président du Tribunal civil de la Seine une ordonnance de référé l'autorisant à faire arrêter provisoirement le sieur Gandell en qualité d'étranger pour sûreté d'une somme de 34,520 fr. 25 c. de principal et Jes intérêts et frais à lui dus tant par Ed. Gandell personnellement, jusqu'à concurrence de 8,870 francs, que comme membre de la société Gandell frères pour le sur-

Le créancier fit procéder à l'arrestation de son débiteur. qui intente aujourd'hui, par l'intermédiaire du syndic de sa faillite, une demande en nullité de ladite arrestation.

Le sieur Gandell invoque à l'appui de ses conclusions l'article 440 du Code de commerce, aux termes duquel le jugement déclaraif de failute est exécutoire provisoirement; l'article 585, qui ne permet pas de former oppo-sition contre le jugement qui accorde un sauf conduit au faille, ni d'en appeler ; enfin l'article 455 du même Code, qui dispose qu'a la suite du jugement de déclaration de faillite il ne pourra être reçu d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes contre le failh.

Le Tribunal, après avoir entendu M' Payen pour le demandeur, et M' Dutard pour le désendeur, a statué en ces

« Attendu que Gandell est étranger;

"Attendu qu'en admettant qu'il puisse être, en cette qua-lité, déclare en faillite, son état de faillite ne saurait le pro-téger contre l'application de l'article 14 de la loi du 17 avril

« Qu'en effet cette loi, dans son article 16, pose d'une manière générale et absolue quelles sont les exceptions à la règle de l'arrestation provisoire des étrangers, et qu'au nombre de ces exceptions ne figure pas la faillie;

« Qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs pourquoi l'étranger failti, qui, par cela même, offre moins de garanties, se trouverait dans une position plus favorable apres qu'avant sa fail-

« Attendu que Gandell ne fait, du reste, aucune des justifications prescrites par la loi,

« Le declare mai fondé en sa demande, l'en déboute et le

condamne aux depens. » aux travaux forcés à perpetuité.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRENÉES. Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. Présidence de M. Abadie, conseiller. Audiences des 20 et 21 février.

UN ENFANT DE CINQ ANS ÉTRANGLE PAR SA MÈRE.

La salle des assises est envahie de bonne heure pa une foule compacte. On remarque au premier rang et des places réservées un nombre assez considérable de dames. M. le procureur-général Falconnet, assisté de M. Petit, substitut, occupe le siége du ministère public. Un crtme horrible, sans exemple peut-être, est deféré à la

Voici le résumé des faits qui sont résultés des débats :

« Dans la soirée du 3 juin dernier, vers six heures, quelques kilomètres du viltage d'Urcuit, situé dans l'arrondissement de Bayonne, deux laboureurs aperquent flottant sur une rivière débordée le corps inanimed un enfant. Le maire, averti, se transporta sur les lieut. Le petit cadavre était vêtu d'un panialon neuf; il neportait à l'extérieur aucune marque de violence, mais lalangue faisait saillie hors de la bouche. L'enfant apparenait au sexe masculin, et paraissait âgé d'environ cinq an.

« Un médecin fut appelé et émit l'opinion d'unemort

par asphyxie.

« Les soupçons de la justice se portèrent bienté sur une fille âgée de vingt huit ans, nommée Marie-Anne Bidart, et que semblaient accuser les indices les plus graves. Cette fille, de mœurs dissolues, avait eu deux enfants naturels. A l'époque de la naissance du premier, elle avait obtenu le pardon de ses parents en protestan de ses bonnes résolutions pour l'avenir. Malheureusement la pente est glissante dans la voie du crime : Marie-Anne fut deux fois mère. Rien ne fut negligé par elle pour cacher à son père et au public cette nouvelle naissance. L'enant fut confié à diverses femmes, et resta ainsi, moyemant salaire, jusqu'à l'âge de cinq ans, loin de se mère et ce la salaire, jusqu'à l'âge de cinq ans, loin de se mère et ce la meme pas lait bapuser son emaut, u anoit le voir que rarement, et ces entrevues ne servaient qu'à révête de la rement, et ces entrevues ne servaient qu'à révête de la rement, et ces entrevues ne servaient qu'à révête de la rement, et ces entrevues ne servaient qu'à révête de la rement, et ces entrevues ne servaient qu'à révête de la rement. vis de ce pauvre petit être abandonné la dureté deson cœur. Un jour, en présence de cette mère dénaturé, la nourrice ne put s'em, êcher-de dire à son mari : «Cet enfant sera matheureux! « Triste pressentiment qui allait recevoir une effroyable réalisation.

« Au mois de mars dernier, Marie-Anne Bidart retira son enfant; sa pension, qui était de 6 fr. par mois, lui devenait une lourde charge. Bidart père était atteint d'une maladie qui devait promptement le conduire au tombeau. Marie-Anne enferma l'enfant dans une chambre et l'y tiut prisonnier. Mais elle ne parvint pas à cacher sou existence, dont elle tensit tant à faire un mystère; les personnes qui veillaient au chevet du vieux Bidart entendaient quelquefois des gémissements étouffés partir de l'étage supérieur. L'une d'elles aperçut un jour, à travers la serrure, un petit être qui pleurait, les pieds nus et couverts de haillons; une autre fois, on vit une main lui passer, par dessous la porte, une jatte de lait, comme à un chien. On comprend dès-lors comment l'opinion publ que, déjà émue, fut portée à voir, dans la découverte du petit cadavre flottant sur les eaux le 3 juin au soir, l'indice accusateur d'un grand

La gendarmerie s'était transportée sur les lieux; Marie-Anne Bidart avait pris la fuite : « Je m'en vais ça rencontra sul son the mer once de sa connaissance, qu'elle répondit-elle aux questions d'une autre.

« Que s'était-il donc passé? Les circonstances partieulières dans lesquelles le cadavre avait été trouvé firent croire d'abord à une asphyxie par submersion; mais la justice devait bientôt connaî re dans tous ses détails l'affreuse vérité. Marie Bidart, sœur de Marie-Anne, avait été arrêtée après quelques demi-aveux qui semblaient présager d'autres declarations plus comptètes. Le jour même de l'enterrement de son père, cette jeune fille, âgée de moins de seize ans, avait été voir une de ses voisines : « Voyons, lui dit celle-ci, il faut que tu me déclares qui de vous deux a jeté l'enfant dans la rivière. - Quel enfant? répondit Marie; moi, je n'en sais rien. - Allons, allons, c'est vainement que tu cherches à nier; le fait est certain. Souviens-toi de la première communion que tu as faite il y a deux ans, et fais-moi connaître franchement ce qui s'est passé.... » Marie Bidart garda un profond silence, mais son attitude indiquait qu'un pénible secret pesait sur sa conscience.

Après son arrestation, elle se décida enfin à tout dire et à avouer même sa participation au crime. Voici sa déclaration:

" Le dimanche 3 juin, a-t-elle dit, pendant que le cadavre de notre père, décédé la veille, était encore dans la maison, ma sœur Marie-Anne me conduisit dans la chambre où était enfermé son jeune fils. Aussitôt que nous fûmes là, elle sa sit son enfant et chercha à l'étrangler en lui serrant fortement le cou avec les mains. Comme il se débattait, ma sœur m'ordonna de lui tenir les mains, ce que je n'osai refuser, parce qu'elle me menaçait de me battre, et, un instant après, il expira. Le crime cousommé, Marie-Anne remplaça par un vêtement neuf qu'elle avait cousu elle-même le vêtement en mauvais état qui couvrait son fils, pour que plus tard il fút impossible de le reconnaître, Le soir, vers cinq heures, nous portâmes le petit cadavre dans un lieu écarté, sur le bord de l'Ardanavie, et là ma sœur le jeta dans la rivière. »

Marie-Anne Bidart, Marie Bidart sa sœur, et Catherine Perssau, veuve Bidart, sa mère, sont assises au banc des accusés, la première sous l'accusation de séquestration et d'assassinat, la seconde de complicité de ce dernier crime, et la troisième de séquestration de l'enfant.

Marie-Aone Bidart cherche a expliquer par une chute accidentelle la mort de son fils; Marie Bidart s'elforce, à son tour, de revenir sur les terribles révélations qu'elle a faites; quant à Catherine Petrissau, elle nie toute participation à une séquestration qui aurait été le fait de sa fille dans un local qui appartenait non à elle, mais à son mari, a lors vivant et maître de la maison qu'habitait la famille.

M. le procureur général développe, dans un éloquent réquisitoire, les charges de cette grave affaire, et requiert avec énergie toutes les sévérites de la loi contre Marie-Anne Bidart.

La defense est présentée par Me Caussadette pour Marie-Aune Bidart, par Me Salles pour Marie Bidart, par Me Henri de Monclar pour Catherine Petrissau. Les honorables avocats, dans de chalegreuses et brillantes plaidoiries, se montrent à la hauteur de la pémble tâche qui leur a été confice d'office.

Après un resumé impartial et précis de M. le président, le jury entre dans la saile de ses délibérations.

Le public, de plus en plus nombreux, attend avec anxiété l'arrêt de vie ou de mort qui va être prononcé à l'égard de la principale accusée.

Marie-Anne Bidart est déclarée coupable avec circonstances attenuantes. En conséquence, la Cour la condamne

Marie Bidart est déclarée, vu son âge, avoir agi sans

discernement, et la Cour décide qu'elle sera enfermée dans une maison de correction jusqu'à ce qu'elle ait accompli sa dix-huitième année.

Catherine Petriss in est acquittée.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

Le nommé Pihard, qui a été condamné à la peine de mort le 30 janvier dernier pour crime de tentative d'as-sassinat sur la personne de sa femme, vient d'obtenir de la clémence de l'Empereur la commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

- M^{II} Fargueil, artiste du théâtre du Vaudeville, a porté une plainte en diffamation contre les sieurs Signouret, gérant, et Morand, rédacteur d'un journal de théâtre ayant titre Triboulet, laquelle diffamation résulterait d'une publication faite dans le numéro du 20 janvier dudit journal.

Mile Fargueil, par l'organe de Me Paillard de Villeneuve,

son avocat, a déclaré conclure aux dépens pour tous dommages-intérêts. Les prévenus ont été défendus par Le Tribunal, sur les conclusions conformes du minis-

tère public, a condamné le sieur Signouret à 100 fr. et le sieur Morand à 50 fr. d'amende et aux dépens. L'insertion du jugement dans trois journaux a été, en outre, ordon-- Le sieur Berthier, boucher à Boigneville (arrondis-

sement d'Étampes), comparaît devant le Tribunal correctionnel pour avoir exposé à la halle à la criée un veau que les inspecteurs ont déclaré être âgé de quinze à dixhuit jours au plus. Berthier : Dix-huit jours? (haussant les épaules) Ils s'

connaissent les inspecteurs, c'est étonnant; dix-huit jours, il avait six semaines, et la preuve, c'est que v'là son acte de naissance, qui m'a été livré par m'sieu le maire de chez nous (Rires bruyants dans l'auditoire).

Le prévenu présente au Tribunal une attestation de laquelle il résulte que sa vache serait accouchée le 6 octobre; or, le procès-verbal étant du 18 novembre, le veau aurait eu en effet six semaines quand on l'a exposé en vente. M. le président : Quelle confiance voulez vous que nous ayons dans un certificat qui peut être sincère, mais qui peut aussi être un certificat de complaisance?

Berthier : Délivré par M. le maire, mais c'est ni pus ni moins qu'un état civil!

M. le président : Cela n'a aucun caractère, aucune authenticité.

Berthier est condamné à 25 fr. d'amende. Le sieur Messageot, demeurant à Mouy, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), traduit pour semblable fait, produit un certificat semblable à celui du précédent pré-

Il a été condamné à 25 fr. d'amende.

La veuve Cordier, marchande de volailles, rue Saint-Denis, 309, occupant la place nº 11, marché des Prouvaires, a été condamnée à 10 fr. d'amende, pour avoir vendu un poulet gâté.

- Tous les appels faits jusqu'ici, à la charité publique, en faveur de pauvres enfants trouvés sur la voie publique, sans pain, sans asile, sans famille, tous ces appels ont été entendus.

Il y a quelques jours à peine, nous annoncions la récla-mation, faite par M. le docteur Cohen, d'un pauvre petit garçon de douze ans, orphelin, jeté sur le pavé par son maître d'apprentissage; aujourd'hui nous sommes heureux de signaler un pareil acte de bienfaisance.

ayant déclaré qu'il était orphelin, sans asile et sans moyen d'existence, il dut être renvoyé devant la police correctionnelle comme vagabond.

A l'audience, cet enfant, dont la figure est pleine de gentillesse et d'intelligence, répète ce qu'il avait dit dans l'instruction : qu'il ne demandait pas mieux que de travailler, qu'il en saisissait toutes les occasions, mais que son patron l'avait mis à la porte.

L'affaire fut renvoyée à hantaine pour faire citer ce patron qui deciara ce qui suit:

" J'ai eu, en effet, ce petit bonhomme chez moi pendant huit mois, mais il aime trop les saltimbanques; quand je l'envoyais en course, il perdait du temps à regarder les parades, sans ça j'aurais eu soin de lui et je lui aurais

M° Obriot, avocat, ne voyant pas dans le goût de cet enfant pour les parades de saltimbanques un motif suffisant pour désespérer de son avenir et le jeter sans pain sur la voie publique, propose de faire quelques démar-

ches pour placer le jeune Rousselot, et il demande, en conséquence, la remise de l'affaire. Aujourd'hui Me Opriot présente M. Bouvet, fabricant de papiers peints à Neuilly-sur-Marne : « Je réclame cet enfant, dit M. Bouvet, j'eu aurai soin, il logera chez moi, je l'entretiendrai, je le nourrirai et je lui apprendrai mon

M. l'avocat impérial Descoutures : Maître Obriot, connaissez-vous suffisamment M. Bouvet, pour être certain qu'il pourra donner au jeune Rousselot les soins et l'éducation professionnelle que le Tribunal désire que cet en-

M. Obriot : M. Bouvet est parfaitement établi ; l'enfant ne mauquera de rien; il recevra tous les soins nécessaires, et, s'il veut travailler, il se fera un avenir.

M. le président remercie MM. Obriot et Bouvet, et engage le jeune prévenu à bien se conduire, à prouver son désir de travailler, en un mot à tout faire pour satisfaire M. Bouvet qui veut bien se charger de lui.

Le Tribunal ordonne que l'enfant sera remis à M. Bouvet, qui le réclame.

- Les locataires de la maison rue Stint-Martin, 175, ont été mis en alerte dans le courant de l'avant-dernière nuit par un événement singulier. Entre une heure et deux heures du matin, le concierge, le sieur Gaillard, avait été réveillé par un bruit sourd semblant partir non ioin de sa loge, dans l'allée séparée des magasins de M. H rsch-Hatzfeld, marchand d'or et d'argent, par une cloison assez solide. Soupçonnant que quelque maifaiteur avait pu se cacher la veille dans la maison avant la fermeture de la porte, et qu'il essayait en ce moment de faire une trouée dans la cloison pour pénétrer dans les magasins et s'emparer des métaux précieux qu'ils renfermaient, le sieur Guillard se leva aussitôt et se dirigea sans bruit vers l'allée où il trouva en effet, et arrêta immédiatement, un inconnu occupé à pratiquer une ouverture de 33 centimètres carrés dans cette cloison, à l'aide d'un ciseau à froid. Le concierge, croyant entendre en ce moment le bruit des pas d'une ronde de police dans la rue, ouvrit la porte en menant le voleur d'une main et appela les agents de la force publique qui accourarent aussnôt. Mais, avant leur arrivée, le maifaiteur était parveou à se dégager, s'était dirigé lestement vers l'escaller de la maison qu'il avait franchi en très peu de temps, et lorsque le concierge et es agents qui le poursuivaient étaient arrivés au dernier stage, ils n'avaient pu suivre sa trace. Tout portait à croire que, parvenu là, il avant escaladé une pents fenêtre trouvée ouverte et qu'il s'était réfugié sur les toits où il était impossible de le suivre dans l'obscurité. On dut,

en conséquence, ajourner les recherches jusqu'au jour, en conséquence, ajourner les recherches jusqu'au jour, en conséquence, ajourner les recherches jusqu'au jour. Les agents se retirèrent, et le sieur Gaillard, re té seul dans sa loge, se promit de faire bonne garde en attendant dans sa loge, se promit personne sans s'assurer pa dans sa loge, se promit de la sans s'assurer pralatiendant, et de ne laisser sortir personne sans s'assurer pralatie. et de ne laisser sorur personne ment de l'identité, et pour être plus sûr de ne pas laisser ment de l'identité, et pour être plus sûr de ne pas laisser ment de l'identité, et pour être plus sûr de ne pas laisser ment de l'hennie, et plus la résolution de passaren échapper son voieur, il prit la résolution de passer en

Le maifaiteur s'était en effet réfugié sur le toit de la Le malfatteur s'etatt en enter trois heures dans sa maison; après avoir passé environ trois heures dans sa maison; apres avon passes qu'il ne pouvait mang sa retraite aerienne et pensant qu'il ne pouvait manquer retraite aerienne et pensant qu'il le pouvait manquer d'être déconvert au jour, il se décida, vers cinq heures du matin, à chercher un autre refuge. Mais, après avoir du matin, à chercher un autre refuge. Mais, après avoir de la constructions voisines avoir de la constructions voisines avoir de la construction de la examiné attentivement les constructions voisines, il vie que l'évasion était impossible de ce côté et il dut se résique l'évasion étatt impossible de la constitut se rési-gner à reprendre le premier chemin en mettant à profit le gner à reprendre le premier détait persuadé que personne ne ne veillait dans la maison à cette heure matinale. Il se dirigea donc vers l'ouverture qui lui avait permis d'échap. per aux premières poursuites, et il n'en était plus éloign que d'un mètre lorsque, glissant sur la toiture, il per l'équilibre et se trouve précipité de cette hauseur l'équilibre et se trouve processes de M. Hirsch-Haizfeld, au toiture vitrée des magasins de M. Hirsch-Haizfeld, au rez de-chaussée; le poids de son corps brisa le chassis el fit voler les vitres en éclats, et enfin il tomba au milien du magasin où il resta pendant quelques instants élenda presque sans connaissance. Néanmoins, il n'avait requ aucune fracture apparente, il ne portait que quelques de chirures faites à la main droite avec les éclats de vitres et, après un premier moment d'émotion, il avait pu se relever et il n'aurait pas tardé à prendre la fuite si on i en avait donné le temps. Mais le bruit de sa chute avait été tel que tous les locataires avaient été réveillés en sursaut, et, sur l'avis du concierge qu'un malfaiteur se troivait enfermé dans les magasins, on s'empressa de des cendre; les uns gardèrent les issues, les autres prévioren les sergents de ville en surveillance de ce côié, et quel ques minutes plus tard le voleur se trouvait entre le mains des agents de la force publique et déclarait s nommer Alexandre T..., âgé de dix neuf ans, ouvrier forgeron. Il a refusé de fuire connaître son domicile. 0 a trouvé en sa possession plusieurs ciseaux à froid, tourne-vis, une serpette, un poignard et une certaine quantité de petits morceaux de papier roulés. Cet individu a avoué sans hésiter qu'il s'était introduit la veille dans la maison avec l'intention de commettre un vol dans les magasins du marchand d'or. Il a été conduit au poste de la Lingerie et mis ensuite à la disposition du commissaide police de la section Bourg-l'Abbé, qui l'a envoyé dépôt de la préfecture de police, après lui avoir fait sule un interrogatoire dans lequel il a reproduit ses premies

ETRANGER.

DANEMARK. - On nous écrit de Copenhague, le 28 fé.

" La décision de la Haute-Cour, dans le procès de ministres, a été rendue le 27 février, après une longue dé-

« Plus de trois mille personnes assiégeaient les portes du Palais, qui ont été ouvertes à minuit. Après que le public, qui avait envahi la salle d'audience, y a eu pris plic., M. le président de la Haute-Cour, au milieu d'un profon I silence, a donné lecture de l'arrêt suivant :

« La Cour; « Vidant le délibéré,

« Attendu que les accusés A. S. Oersted, docteur en droit, conseiller intime de conferences; F.-F. de Tillisch, conseiller intime de conférences; C.-A. Bluhme, conseiller intime de conferences; et A.-W. Scheel, decteur en droit, chambellan du roi, n'ont pas contresigné les résolutions royales dont ils et question dans le presser.

« Il y surait lieu, vu le paragraphe 19 de la loi fordamen-tale du Danemark du 19 juin 1849, d'acquitter lesdits accu-

« Quant à la charge spéciale portée contre le sieur de lisch d'avoir donné ordre à la municipalité de la ville d'0deusé de loger le premier régiment de dragons;

« Considerant que de Tillisch n'avant pas le droit de s'opposer à ladite mesure, qui, bien qu'elle fût secondaire, est la con-équence naturelle d'une résolution royale, proposer un autre ministre, et se trouvant en forme legale;

" Quant aux autres accuses : C. F. de Hansen, lieutenant general; le comte de Sponneck et le contre-amiral Seen-Avdersen Bille, considérant qu'en effet ils seraient responsables chacun en ce qui le concerne, des resolutions roya es dont l s'agit dans le procès, s'il y avait heu d'exercer contre eux un dron de recours:

« Attendu que l'accusateur public a soutenu que le crime, qui, salon lui, aurait été perpétré par les prévenus, seran celui de haute trahison; mais que cette prétention est dénué de tout fondement parce que les accusés n'out commis aucune action qui puisse être assimilée à celles que le paragraphe ! de la charte danoise qualifie de haute trahison. « Pour ce qui concerne les armements que l'on reproche

« Considérant que , d'après les éclaircissements fournis, il faut admettre qu'il y ait eu nécessité d'entreprendre de cer tains armements extraordinaires pour maintenir l'ordre et aussi comme mesure de précaution ;

« Qu'au surplus, la Coir n'a pas été mise à même de juger jusqu'à quel point quelques uns desdits armements auraient été moins nécessaires que les antres ; « Considérant aussi que ce ne sont pas les armements me-

mes que l'on reproche aux prévenus, mais qu'on leur repro-che de ne pas s'être adressés immédiatement à la Diète su sujet de ces armements;

« Considérant que, bien que, dans d'autres circonstan il cut eté plus convenable de présenter à la Diète, qui se troi vait réunie dans le commencement de 1854, époque où le premiers desdits armements furent décidés, une demande afin d'obtenir les fonds supplémentaires nécessaires pour couvrir les frais qu'il était à présumer que les armements occa-sionneraient, il faut cependant, quoique cela n'ait pas été fait, mais attendu qu'il y a une grande probabilité que les accusés ont réellement pu croire que leur devoir ne les obli-geait pas à faire une trale plus de leur devoir ne les obligeait par à faire une telle démarche, admettre qu'ils sient agi de bonne foi et d'après leur conscien e;

« Attendu, en outre, qu'alors il n'existait aucune prescrip tion légale, suivant laquelle une demande de fonds supple mentaires eût déjà dû être présentée à la susdite Diète de 1854; du 2 octobre 1988 du 2 octobre 1855 n'étant pas applicable en la présente affaite, if faut regarder comme suffishment explique cette circoss tance, que, vu la position du Danemark a' l'égard des autres

puissances, il aurait pu être perilleux de porier à cette épo-que-là une question d'armement devant la législature; « Qu'ainsi, il paraît qu'il n'y a pas des motifs soffisants pour charger d'une responsabilité les dits sieurs de Hansen, de Sponneck et Steam Andersabilité les dits sieurs de Hansen, sussi se Sponneck et Steen-Andersen Bille, de sorte qu'eux aussi se

« Considérant que, quant à ce que le sieur de Hansen a été, noutre, mis en courses. raient à acquitter quant à cette partie du procès en outre, mis en cause au sujet de quelques autres dépenses, qui auraient cié faites par le ministère de la guerre, dont il était charge, et qui, au dire de l'accusation, ne se trouveraient

pas fontees sur les lois de finances y relatives; « Il u'a pas été prouvé que ledit sieur de Hansen ait tenu de Hansen d'ute sous ce rapport une conduite illegale, qui pût le charger d'ute responsabilité personnelle;

« A ces causes, « Decharge Oersted, de Tillisch, de Hansen, Bluhme, de

Sponweck, Steen-Andersen Bille et Scheel, de l'accusation con tre eux conference tre eux portée par l'accusateur public en la présente affaire, « Fixe les honoraires de M. l'avocat Brock, qui a soulent l'accusation, à 2,000 rixdalers (5,000 fr.), et ceux de MM. les avocats Salicath et Luche avocats la defensa des préavocats Salicath et Liebe, qui ont présenté la defense des prévenus, à 1,000 rixdalers (2,500 fr.) pour chacun; « Ordonne que les dits honoraires et tous les autres dépense du procès seront payés par la caisse de l'État. »

res la lecture de cet arrêt, le nombreux public s'est dans le plus graud ordre.

VARIETES

MEE DE FRANCE, par M. HENRI MARTIN - Nouvelle édition (1).

reque la Renaissance vint raviver en Europe avec celat les souvenirs de l'antiquité, toutes les branla littérature se modifièrent successivement sous des idées et des goûs qui prédominèrent alors. apopulaire du moyen-âge qui, jusqu'au seizième siè-alécrit l'histoire en copiant ou en abrégeant les vieux meurs, périt comme le reste dans ce rejeunissedun passé sur lequel tout vint se modeler, et si l'éla succéda daigna, de temps à autre, la tirer de lans lequel elle était tombée, ce fut pour l'accases railieries et de sa ritié. La réaction fut comles hommes et les choses du moyen-âge. de Tours, Villehardouin, Joinville, Froissard et denteurs naifs, si recherchés aujourd'hui, ne fupregardes alors que comme de pauvres hères traconier des histoires de coin du feu, mais tout-àsaraconnel de la grande histoire. Il faut arec quel dédain un des écrivains de la Renaissance, en de l'école italienne, traite ces malheureux chroors, ells s'amusent, dit Da Haillan dans sa préface de sore générale des rois de France, à décrire les dialomesd'eux-mêmes avec quelques autres, les dialogues m genullionme à un autre gentilhomme, d'un capigne à un soldat, de celui ci, de celui-là, les apparais une a du ser ordre, leurs cérémonies, leurs confitules leurs sauces, les habillements des princes et des res, leurs princes et des princes et des princes, le reng comme ils étaient assis, leurs emprassements et autres telles menues choses et particuprassements et autres tettes menues enoses et particu-tarités, plaisantes à raconter en commun devis, mais qui n'appartiement en rien à l'histoire, laquelle ne doit qui n'appartiement et les canses les officts et les enreprises des princes, et les causes, les effets et les événements d'icelles, et parmi cela mêler quelques belles sentences qui montrent au lecteur le profit qu'il peut lirer de ce qu'il lit. "

la mour des belles sentences, semées au cours du répas venu tout seul et de prime-abord aux écrinot fraçais. Dès les premières anuées du seizième siècle, Vanavel et Guichardin avaient fondé en Italie une école storique qui, plus tard, eut en France ses imitateurs. Les runques racontaient naïvement les faits isolés; la noude école classique entreprit de les raoger à la manière de notes dens un ordre methodique, suivant la loi d'affiqui paraissait enchaîner les événements les uns aux pire dans la serie des causes et des effets, le tout entresie de belies seutences, comme dit Du Haillan. L'imimonue s'arrêta pas là. Après avoir emprunté aux anes leur méthode, on alla jusqu'à prendre leur style et intrealler des barangues de pure invention partout où

un prétexte le permit. Ousait ce qui sortit, en France, de cette école qui s'annoral avec de si grandes prétentions; rien qui mérite nom d'histoire. A Du Hallan sucde fanatique Scipion Dupleix, puis l'historien si loi pendant près de deux siècles, Mézeray, qui gardail comme chose inutile de consulter les texdénder les sources, parce que ce soin, disait-il, avait donné trop de fatigue pour peu de gloire; Persy, qui, survant l'expression de M. Augustin Thierri politique toujours le meilleur et le plus malheureux. a saurait méconmire sans injustice ce qu'il y eut d'honorable dans sa maire. Daniel voulut s'affranchir de ce style de convenmet de ces données historiques que ses prédécesseurs, ampiant les uns les autres, faisaient reposer sur des suppositions. Il prétendit écrire d'après les sources, restituer orfals leur vérité, aux personnages Jeur physionomie, chaque époque son aspect. Le père Damel avait sans louis les meilleures intentions da moude, mais il lutta en un contre les influences et l'esprit de l'ordre auquel il spartenait. Impartial et libre tant qu'il peignit les temps

ticeos, sa fermeté l'abandonna quand il arriva aux épo-

s plus modernes, et il perdit de vue son point de dé-

Avec le dix-huitième siècle survint une nouvelle école quisinutala philosophique. Il était de mode alors d'être seizième siècle d'être classique, et galant abbé Velly prétendit rendre à l'histoire de France lot ce qu'on avait oublié d'y mettre. Jamais résultat plus housion ne répondit à tentative plus audacieuse. L'école assique des seizième et dix-septième siècles avait imafin des discours et forgé des reparties pour ses héros. bable Velly ne se contenta pas de si peu : il travestit lout, les noms propres comme les faits, et donna une mleur Pompadour, qu'on nous passe le mot, aux premers siècles de l'histoire de France. Ces farouches Mévingiens deviennent de nouvesux Pàris et leurs com-Agnes de nouvelles Helènes, entre lesquels la galanterie oue parfois le principal rôle. Jugez-en. On connaît la vie ce Childéric I'', qui, dans un temps où l'on n'était pas une extrême sévérité pour ces sortes de choses, finit, à bree de viols et de rapines, par se faire expulser de la naon des Franks. Ecoutous l'abbé Velly : « Childéric fut lat de son royaume. Il avait de l'esprit, du courage ; mais, né avec un cœur tendre, il s'abandonnait trop à amour : ce fut la cause de sa perte. » Plus tard, Chilencrevient, et l'historien raconte sou mariage avec Bathe, lemme du roi des Thuringiens. « Le prince légitime remit en possession du trône d'où ses galanteries l'atalent précipité. Cet évenement merveilleux est suivi d'un aussi remarquable par sa singularité. La reine de Thringe, comme une autre Helène, quitte le roi, son mari, pour suivre ce nonveau Pàris. «Si je connaissais, luidit-elle, un plus grand héros ou un plus galant homme que loi, j'irais le chercher jusqu'aux extrémités de la Et l'abbé continue : « Basine était belle, elle avait de l'esprit : Childéric, trop sensible à ce double anantage de la nature, l'épousa, au grand scandale des gens de bien qui réclamaient en vain les droits sacrés de l'hyménée et les lois inviolables de l'amitié. » Voilà ce qui se passait en l'an de grâce 460 chez les Franks,

Glons encore les noms des continuateurs de Velly, Villaget et Garnier, ne fû.-ce que pour rappeler qu'ils futent plus exacts et plus serieux que l'abbé qui leur avait ouvert la voie, puis enfin Anque il qui, lui aussi, a voulu crire une histoire de France pour l'instruction de son sècle. Cet ouvrage est encore aujourd'hui firt répandu; son mérite, et c'en est un sans doute, est d'être simple et dair; mais ce n'est qu'une copie plus ou moins bien faite, Pastiche des ouvrages de Mézeray et de Velly. Ce livre ha pas fait avancer la science d'un pas : avec lui l'historten est toujours que cette perpetuelle biographie de rois, elle suite monotone de sieges et de batailles qui formen. elagage des écrivains, ses rédéce-seurs.

hès les premières années de la Restauration, on vit se

logue à celui qui s'était manifesté dans l'étude de la jurisprudence. On sentit le besoin de remonter aux sources, d'étudier les textes; on comprit enfin qu'il ne suffisait pas pour faire de l'histoire, de copier les ouvrages des précédents auteurs, de traduire, de paraphraser des chroniques plus ou moins apocryphes.

Depuis le quinzième siècle, l'étude des sources avait été fort négligée. Ceci peut s'expliquer par des causes de diverses natures. Au seizième siècle, la Renaissance avait tourné toutes les idées vers l'antiquité. C'est là que tout le monde, l'artiste comme l'écrivain, cherchait des modèles, et l'esprit de réaction contre le moyen-âge fait trèsbien comprendre qu'on négligeat des choses qu'on méprisait. Le dix-septième siècle avait été plus exclusivement littéraire qu'historique. Quant au dix-huitième, son esprit tout polémique se prêtait peu à ce calme, à cette impartialité que réclame l'histoire. Ce qui manqua à certains égards à l'école philosophique, ce fut la philosophie même, c'est-à-dire le jugement impartial de toutes les époques. Ajoutous que d'autres causes très-réelles s'opposèrent à ce que les écrivains antérieurs à la révolution apportassent une grande ardeur à rétablir la vérité historique. On ne doit point oublier que le père Daniel fut accusé de lèsemajesté pour avoir retranché quatre rois à la première race et soixante neuf ans d'antiquité à la monarchie française; que Fréret fut mis à la Bastille, en 1715, pour un fait analogue, — il avait soutenu, je crois, que les Franks ne formaient pas une nation à part; que Voltaire lui-même, déjà dans l'éclat de sa réputation, avait dû demander aux imprimeries claudestines et aux ressources de la contrefaçon étrangère le moyen de mettre au jour son histoire de Charles XII. De parens obstacles ne permettaient guère de déposer le résultat de recherches sérieuses dans des histoires générales destinées à la masse du public et qui devaient garder une sorte de caractère officiel. Est-ce à dire que ce libre esprit du dix-huitième siècle, qui s'est exercé sur toutes choses avec tant d'éclat et de vigueur, soit resté étranger aux recherches historiques? Loin de là : il y a une grande école d'érudition au dix-huitième siècle; seulement elle se tient à l'écart de la bataille philosophique, elle confie à des recueils obscurs, connus seulement de quelques sociétés savantes, les curieux travaux des Fréret, des Foncemagne, des de Guignes, des Laporte-Dutheil.

Au dix-neuvième siècle, tous ces obstacles avaient disparu, et les esprits se trouvèrent admirablement disposés pour chercher et pour réaliser la vraie méthode historique. Le mende, bouleversé par vingt années de guerre et de révolution, avait un immense besoin de repos Que de préjugés tombés, d'illusions détruites! En France, la révolution avait fait place nette. Une société nouvelle s'était établie sur les ruines de l'ancienne, et le passé pouvait être enfin apprécié avec cette impartialité qui s'attache aux choses dont on n'a plus rien a attendre ni à redouter. Jusqu'alors l'histoire de France n'avait été que la biographie des rois, l'apologie d'un parti ou d'une caste, le peuple demandait à son tour qu'on racontât sa vie, qui était celle de la nation.

M. Augustin Thierry, par ses lettres insérées, en 1820, dans le Courrier français, donna l'impulsion et vulgarisa, pour ainsi dire, le mouvement historique et littéraire qui signala cette époque. Les monuments originaux, les écrits des contemporains commencèrent à être recherchés avec ardeur. On interrogea tout, chroniques, poésies, cartulaires, inscriptions, monnaies, glossaires, tableaux; ce fut une réaction universelle, une sorte de renaissance au petit pied en se s inverse de celle qui avait eu lieu au seizième siècle. Ce moyen-âge, repoussé comme l'expression de la barbarie, fut réhabilité de toutes parts, et les gens du monde, d'accord avec les savants et les artistes, se passionnèrent pour le gothique. Le marteau des démolisseurs s'arrêta devant les vieilles cathédrales, et les mêmes mains qui hier étaient chargées de détruire ces ruines s'employèrent à les restaurer et à leur rendre leur physionomie primitive.

Ce mouvement a eu comme tout ce qui est réaction, ses exagérations, mais il s'est régularisé depuis, et la science historique, dans toutes ses brauches, e-t arrivée aujourd'hui à réunir un veritable trésor de documents pour l'histoire de notre pays. Il nois manque une his-toire nationale, avait dit M. Augusin Thierry. Qui oserait se charger d'une telle tâche impossible, peut être; à accomplir, tant elle exige une réumon de qualités introuvables dans un seul homme? L'histoire de France ne se borne pas seulement au pays compris entre la mer, le Rhin et les Alpes. La civilisation française a eu une telle force d'expansion et une telle influence qui histoire c'est écrire celle de l'Occident et de l'Orient. Comment arriver à donner à une pareille œuvre l'unité qui doit la constituer, sans négliger les immenses détails du récit? Que ques hommes d'élite semblèrent, comme par un accord tacite, se partager la tâche. MM. Augustin et Amédée Thierry s'attachèrent aux origines nationales et firent à ce point de vue de véritables découvertes. MM. Ampère, Guizot, Villemain et quelques autres, tout en embrassant de plus vastes horisons, se bornèrent aussi à des études spéciales. Plus hardis, M. de Sismondi, et après lui M. Michelet, entreprirent d'écrire une histoire générale. M. Michelet est encore au milieu de son œuvre, que les circonstances lui ont fait plusieurs, fois abandonner et reprendre, et dont l'umté semble aujourd'hui fort compromise. M. de Sismandi a pu accomplir la sienne presque en entier (2). On sait les mérites et les défauts que la critique a signalés dans l'Histoire des Français. Supérieur dans le récit des faits, le livre de M. de Sismondi est incomplet quant à l'histoire des institutions politiques du gouvernement de la France et des développements qui s'y rattachent. Ainsi on a remarque que les deux époques les plus importantes pour la destinée politique de la France, le règne de Charlemagne et celui de saint Louis, sont au nombre des plus faibles parties du livre. De plus, l'auteur u'a pas toujours su garder cette imparualité qui doit être la première qualité de l'historien. Les opinions contemporaines percent à travers le récit des anciennes vicissitudes, et, sous ce rapport, l'ouvrage de M. de S smondi n'est point exempt de défauts analogues à ceux qui ont été signalés chez les historiens amérieurs à la revolution. Il y avant donc encore une place à prendre après lui.

Voici enfin une œuvre qui se présente avec des conditions de force et de durée étrangères à celles qui l'ont précédée. M. Henri Martin est directement issu de ce nouvement de rénovation des études historiques qui éclata vers 1820, et il le reconnaît lui-même, en donnant le nom de maître à M. Augustin Thierry. Hâtons-nous d'ajouter que l'élève n'est pas resté au-dessous du maître, et qu'il l'a dignement continué.

L'œuvre qu'il livre aujourd'hui au public, volume par volume, n'est pas nouvelle, au moins dans toutes ses parties. Let immense espace compris entre les origines nationales et la révolution de 1789, M. Henri Marin l'a déjà parcouru tout entier. Canq fois couronnée par l'Institut, 'œuvre paraissait complète, achevée; il semblait que l'auteur cut dit son dernier mot; mais M. Henri Martin appartient à cette classe si rare d'écrivains qui ne s'arrêtent qu'au moment où ils croient être arrivés a la perfection, c'est-à dire qui ne s'arrêtent jamais, car, pour ces esprits

(2) Le dernier volume est de M. Amédée Rénée.

Lear ideal. C'est ainsi qu'après avoir refait plusieurs foisdéjà la parte relative aux origines nationales, de beaucoup la plus obscure et la plus difficile de nos annales, celle sur laquelle le tem is et la routine ont accumulé le plus d'erreirs et de préjugés, M. Henri Martin a remis encore une fois son travail sur le métier. A peine le dernier volume de l'Histoire de France était-il paru que l'éditeur ann nçait une nouvelle édition qui promet d'être

Cette édition n'est pas seulement une œuvre de librairie plus exacte ou plus belle que la précédente au point de vue des améliorations matérielles (3). Dans certaines parties, c'est un livre tout nouveau. Les époques primitives de l'histoire de France out été l'objet d'une révision attentive. La même observation s'applique aux événements du moyen-age qui ont attiré particulièrement l'attention du monde savant depuis quelques années. La vie de Jeanne Darc (4), son procès, ont été l'objet, dans ces derniers temps, d'une foule de recherches d'où sont sorties les monographies les plus instructives et les plus curieuses. Le 6° volume de l'Histoire de France, qui vient de parsître, a profité de tous ces travaux et éclairé de la plus vive lumière cette naïve et héroïque physionomie, l'une

des plus étranges de notre histoire nationale. Dans les éduons précédentes, l'auteur avait par trop négligé la partie technique du tivre. Toutes ses divisions se bormient aux règnes de chacun des souverains qui ont gouverné la France, et même, jusqu'à Henri IV, les chapitres ne contenaient aucun sommaire qui permît de se retrouve dans cette masse d'événements et de considérations liés ensemble. On conçoit que l'auteur, préoccupé du fond même de son travail publié par fractions, ait pris peu de soin alors de ces détails et ait attendu que son œuvre fût achevée pour en bien ressaisir toutes les parties. Danssa nouvelle édition, M. Henri Martin a adopté, comme plus rationnelle et plus commode à la lecture et aux recherches, une division par grandes parties subdivisées en livres. A ce point de vue, l'ouvrage a beaucoup gagné, mais commecritique de forme on trouvera peut-être que les divisions par grandes parties sont trop multipliées. Ainsi, l'auteur divise l'histoire de France en huit grandes parties. La prenière, prise des origines de la nationalité française et parcourant successivement la Gaule indépendante, la Gaule romaine et la Gaule franke, s'arrête au démembrement de l'empire de Charlemagne, c'est-à-dire au moment ou commence la formation du royaume de France. La seconde et la troisième partie, comprenant la France du moyen âge, conduisent le lecteur jusqu'à Charles VII. La quatrième est consacrée à la Renaissance, aux guerres d'Italie et à la chute de la grande Vassalité; la cinquième aux guerres de religion jusqu'à la fin de la Ligue. Entin la sixième, la septième et la huitième embrassent la France moderne jusqu'à la Révolution. Evidemment ces huit parties n'en font que trois. Il y a dans notre histoire, et les divisions mêmes adoptées par M. Henri Martin le prouvent, trois grandes époques. L'époque des origines, la France féodale, la France moderne. Le reste appartient aux époques de transition. Nous aurions donc préféré une division tripartite, sauf à subdiviser en autant de livres et de chapitres les époques intermédiaires. Mais laissons de côté cette critique de pure forme et qui ne touche en rien aux mérites de l'œuvre elle-même.

M. Henri Martin a, sinon toutes, au moins la plupart des qualités qui font les grands historiens; pour les qualités morales, l'amour de la vérité, le zèle de l'exactitude sont poussés chez lui jusqu' au scrupule et à la passion. Infatigable dans ses investigations, sa conscience d'écrivain n'est jamais assez rassurée, et le désir de convaincre le lecteur, de ne laisser aucun doute dans son esprit, se révèle partout dans son livre. Pas une affirmation, tant soit peu hasardee, qui n'ait sa preuve au bas de la page. Aucune source n'est négligée par lui, si mince qu'elle soit, pourvu que la vérité historique ait à en profiter, et, à voir l'immensité des recherches aux quelles il s'est livré, on ne sant ce qu'on doit le plus admirer, ou de la puissance de travail que demandent de pareilles études, ou de la sagacité avec laquelle l'historien a su démêler le vrai du faux dans ce chaos de documents accumulés depuis des siècles. L'historien anglais Hume raconte quelque part que, lors de son voyage en France, on lui apporta plusieurs volumes des Mémoires manuscrits de Jacques II, et toute la correspondance de nos ambassadeurs à Londres, et que, préoccupé des plaisirs de Paris, il négligea tout-à-fait de les consulter. Je ne crois pas que pareil reproche puisse jamais être adressé à M. Henri Martin. Quand on lit son ouvrage, on pense involontaiement à ces pieux bénédictins enfermés dans leurs cellules et consacrant leur vie à ces vastes travaux qui ont été la gloire de leur ordre.

Les qualités intellectuelles sont chez M. Henri Martin à la hauteur des qualités morales. Aucune branche de la science humaine ne lui est étrangère, et son intelligence multiple, universelle, comprend et résume d'une manière saisissante les faits les plus opposés, les connaissances les plus diverses. Il associe, dans un vivant tableau, au récit des faits, le mouvement des idées, des lettres, des sciences et des arts. Nous devons particulièrement signaler aux lecteurs de ce journal tout ce qui a rapport, dans les volumes déjà publiés, aux origines du droit et des institutions judiciaires de la France. Les lois de la vieille Gaule, des Franks, les Codes des Goths et des Burgondes y sont l'objet d'aperçus ingénieux dans leur comparaison avec les lois romaines. Dans le droit féodal on remarque surtout les chapitres consacrés à la restauration des lettres et des écoles sous Charlemagne, aux établissements de Saint-Louis. L'influence des légistes sur la marche du gouvernement au profit de la royauté, et les altérations du droit féodal qui en furent la suite, occupent aussi une place importante; nous mentionnerons encore dans le quatriems volume le procès des Templiers et les d.verses applications de la loi salique à la succession monarchique; dans le cioquième, tout ce qui a rapport à la réunion et au développement des Etats-Généraux.

Les études philosophiques sont familières, on le voit, à M. Henri Martin. Elles ont développé chez lui cette connaissance du cœur humain si nécessaire à ceux qui veulent écrire l'histoire des nations, laquelle est souvent celle des individus. Nous aurons tout-à-i heure quelques réserves à faire en ce qui concerne le talent de la composition chez M. Henri Martin, c'est-à-dire cet art de disposer de la réalité, de faire revivre les hommes et les idées d'une époque. Mais M. Henri Martin excelle dans le portrait, et il arrive sans trop de détai s à saisir en quelques coups de pinceau les physionomies des hommes les plus célèbres. Je ne crois pas qu'il existe un portrait de César à la fois plus profond et plus concis que celui du coaquérant au noment où il va pénétrer dans la Gaule : « Il y avait alors Gaule. En face de Pompée, homme de guerre sans génie politique, en face de Cicéron, homme de tribune sans force réelle, puisqu'il ne tient pas l'épée dans une société où le peuple s'est fondu en armees, s'est élevée une nou-

(3) La précédente édition contient 19 volumes ; la nouvelle

n'en aura que 16. Six volumes ont déjà paru.

noms de famille dans les éclaires soments places à la fin du sixième volume.

produire, dans l'étude de l'histoire, un mouvement ana- | d'élite, l'œuvre produite n'a jamais suffisamment atteint | velle puissance : Jules César, héritier de Marius comme Pompée l'est de Sylla, mais bien different de son devancier. Ce n'est plus là le rustique soldat de la vieille Italie : prodigieux esprit, initié à tous les raffinements de la colture hellénique et rempli de fascination et de grâce impérieuse; aucun sens moral, aucun idéal, l'épicuréisme mai rialiste en théorie, tous les vices dans la pratique, avec un certain sentiment d'humanité cosmopolite et une générosité native tenant à l'ampleur de l'intelligence ; humanité et générosité qu'il fait taire, sans beaucoup d'efforts, des que sa politique lui commande d'être cruel ou perfile. C'est bien là l'homme destiné à régner sur les débris d'un monde moral détruit (5). »

Le tableau de l'invasion de la Gaule qui vient ensuite, de la Gaule vaincue et sans cesse renaissante jusqu'à ce qu'elle se courbe épuisée sous le joug du Romain, est un des plus beaux chapitres de l'ouvra-ge. Le récit y est vif, pressé, plein de faits, et con-traste quelque peu, par la clarté de l'exposition, avec les volumes suivants. Lorsque l'auteur pénètre dans ce moyen-âge si confus, si agité, il semble que les obscurités de cette époque aient eu quelque influence sur son style. Les historiens grecs et latins ont disparu, et à la savante ordonnance de leurs écrits ont succédé des compilations informes, des traditions apocryphes; les subtilités et la logomachie de la scholastique ont remplacé la philosophie d'Athènes et de Rome. Il s'agit de porter la lumière dans ce chaos. Ici, plus qu'ailleurs peut-être, on retrouve ce profond amour de la vérité qui anime M. Henri Martin. L'écrivain a fait appel à toute la force de son intelligence pour nous peindre ces temps étranges où l'esprit et la matière semblent se débattre dans une confusion universelle. Il y réussit à certains égards; mais, faut-il le dire? ce zèle de l'exactitude, cette passion de la vérité, compromettent souvent l'intérêt et la vivacité du récit. Préoccupé de l'idée de restituer aux faits et aux personnages la couleur locale, il donne trop de place aux citations textuelles. A mon sens, il intercalle trop souvent dans le récit des événements, des morceaux entiers de chroniques ou d'écrits contemporains. Cette méthode, très-bonne quand on en use avec réserve, donne de l'intérêt, de la variété au récit. Employée sans mesure, elle l'embarrasse d'une foule de détails inutiles, et finalement fatigue le lecteur.

Voilà pour la forme. Quant au fond même de l'ouvrage, nous avons une autre réserve à faire. Il y a chez M. Henri Martin, considéré comme historien des idées, une sorte de spiritualisme rêveur qui indique certaines tendances au mysticisme, par lesquelles il se rattache à l'école de MM. Pierre Leroux et Jean Reynaud. Cette tendance est évidente dans le chapitre, d'ailleurs fort curieux et plein de choses nouvelles, qu'il a consacré à l'étude des mœurs et des croyances gauloises. Tout ce qui a rapport aux lois et aux usages qui concernent la famille, la propriété, le clan, est vu avec une perspicacité pleine de finesse et de précision; mais quand l'auteur, abordent le druidisme, cherche à expliquer les mystères de Koridwen et de Teutatès-Gwyon, la chaudière d'airain dans laquelle bouillent les six plantes d'où doivent sortir la science universelle, l'al iance secrète du chêne et du gui, les trois cercles de l'existence, les triades et le système des destinées de l'âme, il est fort à craindre que son imagination ne joue le principal tôle en attribuant une portée exagérée à ces rites, à ces symboles qui se rencontrent chez tous les peuples primitifs. Sans doute, on aperçoit çà et là des vues ingénieuses; tel est, par exemple, le développement de l'idée de l'immortalité que M. Henri Martin s'eff ree de nous montrer comme le trait caractéristique de la religion de la Gaule; mais la science historique n'exige i-elle pas un peu plus de scepticisme? L'homme est, surtout à certaines époques, un mélange augulier de doux choses contradictoires : la folie et la raison. Que de laits dans l'histoire du monde qui ne s'expliquent que par la premiére de ces deux tendances! Est-ce à direque l'historien doive négliger ces particularités, parce que la raison les condamne ouneles comprend pas? Non, certes. Ces choses ont existé ; elles ont mis en mouvement des éléments formidables, fondé des empires, détruit des nations ennères. L'histoire dont donc nécessairement les mentionner; mais comment devra-t-elle les juger? J'ai prononce tout-àl'heure le mot de scepticisme, et j'espère qu'on voudra bien ne pas le prendre en mauvaise part. Je n'entends pas dire que l'historien doive regardec les choses mystérieuses de l'histoire avec ce rire moqueur que Vottaire mit à la mode au dix-huitième siècle ; mais il lui appartient incontestablement de juger ces faits au point de vue de la raison et de traiter avec quelque dédain le ridicule et le vide de ces théories et de ces systèmes qui, trop souvent, ont fait parcourir à l'humanité le cerele de toutes les folies, depuis l'idiotisme jusqu'à l'exaltation fu-Cette tendance au mysticisme qui paraît exister chez

M. Henri Martin n'a pas seulement pour effet de le conduire à exposer des théories insaisissables po ir l'immense majorité des lecteurs, elle contribue à jeter quelque obscurité dans l'exposé de certains faits moraux qui ont eu une grande influence sur la marche de la civilisation. Ainsi, dans les premiers volumes, on rencontre toutes les grandes hérésies, les disputes philosophiques qui surgirent après le triomphe du christianisme, depuis la secte d'Arius jusqu'à la Scholastique. En général, M. Henri Martin, très familier avec ces études, ne se souvient peut-être pas assez qu'il écrit une histoire générale de Fran-ce destinée a être lue par tout le monde. Au lieu de constater les résultats généraux, pratiques, qui ont découlé de ces doctrines, il s'attache trop au côté abstrait de ces questions. Au lieu d'exposer simplement la généalogie de ces idées, de faire voir par quelle fihère elles ont passé avant de se formuler en corps de doctrine, il en résume à priori les maximes qu'il donne par extraits. Il résulte de cette marche que le plus souvent ces doctrines paraissent incomprehensibles à ceux qui n'en ont pas fait une étude préalable. Le style lui-même se ressent de cette disposition d'esprit. La phrase longue, chargée d'idées, n'a pas toujours la neiteré, la précision désirables; elle trahit l'effort et parfois l'expression surfait la pensée.

As surplus, ces obscarites, qui font ombre au tableau, disparaissent au milieu des grandes qualités qui distinguent l'œuvre émmente et hors ligne de M. Henri Martin. Ce qui fera de son livre une histoire véritablement nationale, ce n'est pas seulement que l'auteur a apporté dans cette étude, avec l'amour de la vérné, une intelligence supérieure pour sender tous les secrets de nos origines et mettre en lumière les éléments si variés de la civilisation française, il y a quelque chose de p us dans ce hvre. M. Henri Martin possède à un degré profond l'amour da pays. Il n'est pas un étranger sans patrie et sans autel. Animé d'une foi profonde dans la géme de la France, il à Rome un homme qui ne détachait pas ses regards de la croit à sa destinée; il voit en elle le hea du faisceau européen et l'initiatrice de la civilisation moderne. Aussi, je ne sais quel souffle anime ses récits. En lisant certaines parues, même celtes qui se reportent aux époques les plus loignées de notre histoire, une émotion indéfinissable vous gagne parfois. L'historieu vous entraîne tout ensemble et vous éclaire. C'est que M. Henri Martin ne s'adresse pas seulement à l'intelligence, mais aux sentiments les plus élevés de l'âme; c'est qu'il porte en lui un idéal, et que cet (4) M. Henri Martin écrit Darc et non pas d'Arc, comme on l'a fait genéralement jusqu'ici. Voir la dissertation sur les idéal fait sa force comme sa patiente érudition et sa pro-

Pag.

(5) Tome Ier, page 140.

(I) Chez Furne, éditeur, rue Saint-André-des Arts, nº 48.

b té d'historien assurent la durée de son œuvre. Oui, ce | nouvelles, créées par suite du décret de concession du 17 sentiment profond de la patrie fait la force de M. Henri Martin, en même temps qu'elle le protége contre les tendances secrètes qui le rapprochent de l'école humanitaire et de ces idées cosmopolites, destructives du principe des nationalités dont il est le défenseur et l'apôtre. Aussi, quand vous lirez ce livre, s'il vous semble que le génie mystique de la Germanie, qui a aussi sa part dans nos origines, vient parfois obscurcir ce libre et éclatant esprit, rassurez-vous, le vrai génie de la patrie, le vieux génie gaulois, retrempé aux sources de la Grèce et de Rome, a bientôt repris son empire, écarté le voile, et j'entends l'historien tout plein de lui, murmurer le mot de Dante à

Tu duca, tu signore, e tu maestro.

A. VILLEFORT.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration des chemins de fer de l'Est a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un appel de cent cinquante francs (150 fr.) est fait sur les actions

3 0₁0 j. 22 juin....
Dito, 1° Emp. 1855.
Dito, 2° Emp. 1855. Le conseil d'administration des chemins de fer de l'Est

août 1853, et en exécution des statuts de la compagnie de l'Est, promulgués le 21 janvier 1854.

Les versements seront reçus à la caisse de la compagnie, à la gare, du 6 au 19 avril prochain, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de 10 à 3 heures,

Passé le 19 avril, et conformément à l'artice 16 des statuts, les versements en retard devront un ntérêt de cinq pour cent à partir du 6 avril, époque fixée pour la mise en recouvrement de l'appel.

Bourse de Paris du 4 Mars 1856.

Au comptant, Der c. 72 -. Baisse » 45 c. Fin courant, -73 45.- Hausse » 15 c. Au comptant, Der c. 97 -- Hausse 1 - c. Fin courant, - 97 -.- Baisse » 25 c.

AU COMPTANT.

| FONDS DE LA VILLE, ETC. | Obligat. de la Ville (Empruni 73 — Obligat. de la Ville (I

4 1/2 1825		million		1055 -	
		million		387	50
Dito Ast E- 1000 97 -	Rente de la Ville				200
Dito, 1er Emp. 1855	Obligat. de la Seine				-
Dito, 2° Emp. 1855	Caisse hypothécaire				-
Act. de la Banque. 3450 -	Palais del'Industrie				-13
Crédit foncier 640 -	Quatro canaux				
Crédit mobilier 1565 -	Canal de Bourgogne. 975 -				200
Comptoir national. 650 -	1 VALEURS DIVERSES.				
FONDS ETRANGERS.	HFourn, de Monc				
Naples (C. Rotsch.)	Mines de la Loire				
Piemont, 1850 89 80 1	Tissus delin Maberl				
- Obl. 1853	Lin Cohin				
Rome, 5 010 87 —	Omnibus (n. act.) 910 -				
Turquie, Emp. 1854	Docks Napoléon 184 -				
THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	-	Plus	THE RESERVE AND ADDRESS.	1 Der	-
A TERME.		haut.			
	MATERIAL PROPERTY.	-	-	Cour	8.
3 010	73 10	73 45	73 -	73	45
3 010 (Emprunt)				-	-
4 1 2 0 0		97 -		-	_
4 1 2 0 0 (Emprunt)	1000	-	-	-	-
THE PARTITION OF THE PARTY OF THE	0.8235	275 B S.Y	95 Y 1050	-	1111
CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.					

Paris à Orléans.... 1275 — | Montluçon à Moulins. Nord...... 990 — | Bordeaux à la Teste.

Lyon à la Mediterr. 1320
Lyon à Genève... 785 — Paris à Sceaux
Ouest ... 870 — Autrichiens.
Midi... 765 — Sarde, Victor Emm.
Grand-Central ... 640 — Central Suisse.

Théatre impérial Italien. — Aujourd'hui meicre de M^{ma} A leluï le Ristori. Mirra, tragèdie en ci de Vittorio Affieri, jouée par M^{mas} Ristori, Feliz.

— A l'Opéra-Comique, spectacle demandé, 167, tation de l'Étoile du Nord, opéra en 3 actes, joué le Battaille, Mocker, Jourdan, Nathan, Duvernoy, Beause maire, Chapron, Mares Duprez, Lemercier, Decroix et la constitución de la constitución de

- THEATRE LYRIQUE. - Aujourd'hui mercredi, M — THEATRE LYRIQUE. — AUJOURG Hall mercredi, Marin ra comique en trois actes; le Sourd, joué par MM. Parardon et M¹¹° Girard. Jeudi, la 4° représentation Fanchonnette, pour les débuts de M^{me} Miolan-Garwal

Imprimeric de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathuria

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES A BERCY Etude de M. F. FRANÇOIS, avoué à Paris,

rue de Grammont, 19. Vente sur licitation entre majeurs, en l'au-dience des criées du Tribunal civil de la Seine, le semble samedi 29 mars 1856, après baisse de mises à prix, en quatre lots,

1º D'une MAISON, bâtiments, vastes magi-sins, cour et dépendances, sis à Bercy, port de

Produit brut, environ 19,700 fr.

Mise à prix: 225,000 fr.

2º D'une MAISON, bâtiments et grands magasins, sis à Bercy, rue de Bercy, 86.

Produit brut, environ 6,400 fr.

Mise à prix: 75,000 fc.

3° D'un TERRAIN sis à Bercy, rue Soula-

Produit brut, environ 930 fr. Mise à Frix: 18,000 fr.

4º D'une MALSON et constructions sises à Bercy, rue de Bercy, 88, et rue Soulage, 29, avec

Product brut, environ 3,610 fc. Mise à prix: 32,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1° A M. F. FRANÇOIS, avoué poursuivant,

rue de Grammont, 19; 2º A Mº Petit-Bergonz, avoué, rue Neuve-Saint-

Augustin, 31; 3° A M. Duval, avoué, boul. Saint-Martin, 18;

4° A M° Braufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 51; 5° A M. Tierry, architecte, rue Hauteville, 25; Sur les lieux, à M. Baudouin, régisseur, rue de Bercy, 86.

PORTION DE TERRAIN A PARIS

Etude de Me Charles CARTIER, avoué Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 26 mars 1856, D'une PORTION DE TERRAIN enclavée dans une propriété sise à Paris, rue Montmartre,

113 ancien et 103 nouveau, d'une superficie de 502 mètres 55 centimètres.

Mise à prix: 163,100 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit Me
Charles CARTIER, avoué poursuivant.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

heure de midi, en la mairie de Cellettes, canton et arrondissement de Blois, par le ministère de M. JACQUET-TUFFIERE, notaire à Blois,

1º De la PROPRIETE DES ROCHERES,

sise commune de Cellettes, près Blois, composée d'un principal lot ayant beaux bâtiments d'habitation et d'exploitation, parc, bois de haute-futaie, prairies, terres et vignes, contenant 13 hectares 59 centiares, entourée de chemins et de haies et traversée par une rivière, sur la mise à prix fixée 54,000 fr.

2º Et de 25 autres lots situés même commune, sur mises à prix fixées aussi par jugement, et formant en-

Total.

S'adresser pour les renseignements : A Blois, à M. JACQUET-TUFFIÈRE

notaire commis; A Paris, à M'S SAINT-AMAND et Debro one, avonés Et sur les lieux à M. Verdier.

HOTELS ET TERRAINS A PARIS

Au quartier Beaujon, entre les Champs-Elysées et le faubourg Saint Honoré, près les nouveaux boulevards qui doivent aboutir à la barrière de l'Etoile.

PATES ET FARINES DE GROULT J'Et pour médailles de 1 classe à l'Exposition universelle de 1 classe à l'Exposition l'Etoile.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châ telet, le mardi 11 mars, heure de midi, par le ministère de M. DUCLOUX, l'un d'eux, en denx lots:

Premièrement. Un lot de TERRAIN d'environ 1,270 mètres, ayant son entrée sur la rue Balzac, 17, et comprenant :
1° Sur la rue, un HOTEL en parfait état, avec

jardin, cour, écuries et remises; 2º Vers le fond, un autre HOTEL plus petit avec jardin.

Mise à prix : 250,000 fr.

Deuxièmement. Un lot de TERRAIN propre à bâtir, faisant l'angle de la rue Balzac et de la rue du Faubourg Saint-Honoré, d'une contenance de 607 mètres 20 centimètres.

Mise à prix: 50,000 fc.
S'adresser pour les renseignements:
A Paris, à M° DUCLOUX, notaire, rue Mé-

Ventes mobilières.

CREANCES DIVERSES

Vente par adjudication, en l'étude et par le mi-nistère de Mª HALPHEN, notaire à l'aris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi 15 mars

De diverses CREANCES dépendant des faillites ci-après, savoir: 1er lot, 27,777 fr. 9 c. de créances dues à la faillite des sieurs Vanbonn et PROPRIÉTÉ DES ROCHÉRES

Etade de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue de la Banque, passage des Petits-Pères, 2.

Vente sur licitation, le dimanche 16 mars 1856, heure de midi, en la mairie de Cellettes, canton ix pourront être baissées.

S'adresser: 1º A M. Millet, syndic desdites faillites, rue Mazagran, 3; 2º Et audit Mº HALPHEN.

SOCIÉTÉ DE SAINTE-BARBE

L'assemblée générale annuelle des membres de a société aura lieu le lundi 17 mars courant, à nuit heures précises du soir, à Sainte-Barbe, pla ce du Panhéon.

IL A ÉTÉ PERDU 25 actions du Grand Central, nº 129283 129307. Les rapporter chez M. Vieyra, rue Grange Batelière, 11, où il sera remis 300 fr. de récom pense. Opposition a été formée.

100,000 EXEMPLAIRES de manuscrits, dessins, musique, circulaires, etc. sont reproduits par toute personne avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Affr.)

Grand assortiment des plus belles pâtes de France, d'Italie et des îles.

Groult ine, passage des Panoramas, 3; rue Ste-Appoline, 16. — Dépôt chez les principaux épi-ciers de Paris et des départements. (18090)*

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même jusmanuscrus, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Aff. (15052)*

Guérison radicale des MAUX DE DENTS CRÉOSOTE-BILLARD. 2 fr. le flac. le dépôt est à la pharm. Colbert, pass. Colbert, 8.

(15071)*

Changement de domisile pour cause d'agrandissement.

ORFEVRERIE CHRISTOFLE ARGENTÉS ES DORÉS par les procédés électro-chimiques.

MAISON DE VENTE.

95, Boulovers des Isalions, 35,

PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente

DE LA VABRIQUE G. CHRISTOFLE ET Co.

HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 100 division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13

Les Annonces, Réclames triolles ou autres, sont requ Bureau du Journal.

chir, calmer les démangeaisons, et faire les raître les pellicules grasses ou farineuses tête. Le flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 fr.

HUILE DE NOISETTE PARFUMEE

la toilette conservatrice des cheveux, pou

médier à leur sécheresse et atonie, surtout des enfants. Le flac., 2 fr.; les 6 flac., 10 fl

COLD CREAM SUPERIEUR POUral

cir la peau, la rendre plus blanche, préveni rides et conserver au teint sa fraicheur

transparence. Le pot, 1 fr. 50 c.; les 6, 8

EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE

ou sans ambre, d'une efficacité reconnu les bains fortifiants, et pour les frictions niques. Le flac., 1 fr.; les 6 flac., 5 fr.

PASTILLES ORIENTALES du docteur

Clément, perfectionnées par J.-P. Laroze. El sont précieuses pour les fumeurs et les persons qui ont l'haleine désagréable. Une seule paul au réveil change l'état pâteux de la bouche

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmaeien de l'École spéciale de La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en consernaux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparation parfaite santé. Leur communique discording de leur communique que le discording de le discording de leur communique que le discording de leur communique de leur communique de le discording de leur communique de le discording de leur communique de leur communique de le discording de leur communique de leur communique de le discording de leur communique pour entretenir entre les divers organes la parfaite santé. Leur composition a dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et par manipulation active, pendant 30 années, de préparations destinées à l'usage me

au Quinquina, Pyrèthre et Gayac,
veux, arrêter leur chute, les empêcherde infaillible pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, calmer immédiatement les douleurs ou rages de dents. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flac., 6 fr. 50 c.

PONDE DENVITACE au Quinquina, Py-rèthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, blanchit les dents, sature le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chûte. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flac., 6 fr. 50 c.

OPIAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, réunit aux propriétés de l'élixir et de la poudre dentifrice une action toni-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le pot, 1 fr. 50; les 6, 8 fr. EAU DEUCODERMINE pour la toilette du vi-

sage, d'une action prompte et sûre pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir, pour conserver à la peau toute sa fraîcheur et sa transparence. Le flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 fr.

DSPRIT D'AMIS RECTIFIE pour l'usage de la table, et jouissant de toutes les propriétés de l'infusion d'anis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6, 6 fr. 50. SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ à l'amande amère et au bouquet. L'alcali y est en-

tièrement saturé, comme dans le Savon médicinal, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau.

Le pain, I fr. 50 c.; les 6 pains, 8 fr CREME DE SAVON LENITIE en poudre,

aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement pour la barbe, et chez les dames, pour la toilette du col, des bras, du visage, et pour les fric-tions dans les bains. Le flac., 2 fr.; les 6, 10 fr.

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE

très - recherché pour la toilette journalie comme tonique balsamique pour enlever démangeaisons, raffermir et rafratchir certain organes. Le flac., 1 fr. 50 c.; les 6, 8 fr.

la menthe en fleurs, bien supérieur aux la les repas les résidus qui se logent dans la terstices des dents. Le fl., 1 f. 25; les 6,6

pour dissiper instantanément le feu du rasoir, arrêter leur chute, les fortifier et les embline et faire disparaître les rougeurs du visage, table est préparée à la violette, à la rose, au ches de rousseur. Le flac., 1 fr.; les 6 flac, 5 fr. min, au bouquet. Le pot, 3 fr.; les 6 pots, 15

Dévôt général à la Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris Expédition à toute destination. — On évitera la contresaçon à l'étranger en de geant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.P. Laton.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TEIBUNAUX, LE DECIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

M. Pierre-Ch. SALLOIGNON a vendu verbalement à M. Ch.-Henri-Amable VIÉVILLE, propriétaire-limonadier, demeurant à Belleville, rue de Paris, 21, son fonds de café, sis à Paris, rue des Qualre-Vents, 6, dit le café des Américains. Les oppositions seront reçues chez le soussigné.

A. Nonor, ancien notaire, place Dauphine, 2 et 4.

Vontes mobilières. VENTESPAR AUTORITÉDE JUSTICE

In l'hôtel des Commissalres-Pri-seurs, rue Rossini, c. Le 6 mars. Consistant en tables, chaises, armoire, commode, etc. (4436) Consistant en armoire en noyer table de nuit en acajou, etc. (4437) Consistant en pendule. lampes candélabres, guéridon, etc. (4438) Consistant en bureau, cartonnier tête-à-tête, chaises, etc. Consistant en voitures à bras

Consistant en tables, commodes chaises, fauteuils, etc. Consistant en table ronde, chai ses, toilette, rideaux, etc. (4442) Consistant en table, commodechaises, table de nuit, etc. (4443) En une maison sise à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 14.

carreaux, briques, etc.

des Filles-du-Calvaire, 14.
Le 6 mars.
Consistant en bureau, chaises.
pendule, stéréoscopes, etc. (4444)
En une maison sise à Paris, cite
Fenélon, 2.
Le 7 mars.
Consistant en tollette, commode, chaises, armoire, etc. (4445)

ERRATUM.

Dans les actes de cession et de société, publiés dans notre numé-ro d'hier, qualre mars, sous les numéros 4526 et 3281, il faut lire Alexandre COMMECY, au lieu de COMMERY. (8293)

SOOT ENTER

Suivant acte passé devant Me E-mile Fould, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son colègue, le dix neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Lucien-Prosper MENNESSER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9, Et M. Jean-Nicolas-François ME v. NESSER, aussi négociant, demeurant à Montmartre, rue de l'Empereur, 26,

Signé: Fould. Etude de M. DRION, huissier à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve.9.
D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 72, case 3, par Pomuey, qui a reçu six francs pour les droits.

'aris; 2° M. Pierre-Félix BRIERRE, ren

tier, demeurant à Auteuil, route de Versailles, 17; Et un commanditaire dénommé audit acte; Ont formé une sociélé en nom collectif à l'égard des sieurs Lan-

rant à Montmartre, rue de l'Empereur, 26,
Ont dissous, à partir du jour de l'acte dont est extrait, la société existant entre eux, sous la raison MENNESSIER frères, pour la continuation de la maison de commerce de nouveautés établie à paris, rue du Faunourg-Saint-Maritin, 7 et 9, à l'enseigne des Trois-Frères, et, en outre, ont procédé à la liquidation et au parlage des biens et valeurs dépendant de la-dite société.

Au moyen dudit partage, ladie.

dite société.

Au moyen dudit partage, ladite société s'est trouvée entièrement et complètement liquidée, et il a été dit que M. Lucien-Prosper Mennessier, qui conservait l'établissement de commerce, prendrait telles mesures qu'il aviserait pour faire connaître aux tiers ces dissolution et liquidation.

Pour extrait:

— (3296)

Signé, Fourse

Il appert que:

1º M. Eloi-Jacques LANGLAIS,doeur sur porcelaines, demeurant à

glais et Brierre, et en commandite associé pourra ainsi agir pour le l'état des créanciers présumés que sur failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-née audit acte, pour l'exploitation l'un établissement de décors, pein-lure et donne sur norselaine, cris-ture et donne sur norselaine, cris-lure et donne sur norselaine, cris-lure et donne sur norselaine. Crisglais et Brierre, et en commandite à l'égard d'une personne dénommée audit acte, pour l'exploitation d'un établissement de décors,peinture et dorure sur porcelaine, cristaux, verrerie, terre, poterie, etc., sous la raison et avec la signature sociales LANGLAIS et C.

Cette société aura une durée de quinze années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six, et qui finiront le premier avril mil huit cent soixante et onze.

Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 263.

L'associé commanditaire a apporté dans la société une somme de quatre mille francs, partie en matériel, partie en espèces, qu'il doit verser dans l'année au fur et à mesure des besoins de la société.

MM, Langlais et Brierra ont seuls

ciété.

MM. Langlais et Brierre ont seuls p'administration des affaires de la société et la signature sociale; mais ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les besoins de la société, a peine de nullité vis-àvis des bénéficiaires et tiers-porteurs.

Pour extrait: -(3292)

Cabinet de M. Ernest MASSON, avo-cat, ci-devant rue de Trévise, 38, actuellement boulevard de Siràs-D'un acte sous seings privés du vin t février mil huitcent cinquante-six, enregistré à Paris, le premier mars suivant, folio 100, case 7, par Pommey, qui a perçu six francs, décime compris, Il appert ce qui soit :

Entre madame Euphrosine-Honorine ROUGET, veuve ROUGEAULT, fabricante de malles, demeurant à Staias,

Et M. Claude RIVIÈRE, égalemen

PRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les oréanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de lacomptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedia, de dix à quatre heures. Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 3 MARS 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur GAUSIN (Jean), md de nouveautés et confectionneur, au Petit-Charonne, rue de Montreuit, 8; nomme M. Lanseigne juge-com-missaire, et M. Henrionnel, rue Calet, 13, syndic provisoire (No 13049

CONVOCATIONS DE CREANCIERS Sontinuites à le rendre au Tribunal c commerce de Paris, salle des as-emolées des faillites MM. les créan-NOMINATIONS DE SYNDICS

De la société FAILLOT et Co, nég., faubourg St-Martin, 172, fe 12 mars, à 9 heures (No 13022 du gr.); De la société en commandite DU-RAND et C, commissionn, en mar-chandises, rue d'Enghien, 25, le 10 mars, à 1 heure (N° 13041 du gr.); Et M. Claude RIVIÈRE, également fabricant de maltes, demeurant à paris, rue des Vieilles-Haudrietles, 5. Il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des maltes. Sa raison est veuve ROUGEAULT et C*; son siége à Paris, rue des Vieilles-Haudrietles, 5; sa durée de dix ans, à partir du premier janvier dernière.

La gérance est commune; chaque

RAND et C*, commissionn. en march du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HUGDIN (Jean-Gabriel), entrepreneur de maçonnerie à Vaugirard, rue Henrion-de-Panssay, 1, te 10 mars, à 1 heure (N° 13043 du r.).

Pour assister a l'assemblee dans iapreme verie sur le concordat propose par le faillite (N° 13004 du gr.);

ant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, and d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur CHAMAUX (Prosper), Spéniste, rue Pierre-Levée, 11, le 10 mars. à 1 heure (N° 12935 du gr.).

Pour être procéde, sous la presi-aence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les eréanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur MAUER (François), char-bonnier à Ivry, rue Nationale, 41, ie 10 mars, à 9 heures (N° 12812 du gr.); Du sieur MARNEUF (Antoine-Théodore), maître maçon, rue Pier-re-Levée, 19, le 10 mars, à 9 heures N° 12834 du gr.);

Du sieur DAVID (Jean-Alexandre), md de chiffons à St-Denis, rue de la Tannerie, 7, le 10 mars, à 1 heure (N° 12835 du gr.),

[No 12835 du gr.),

Pour entenare le rapport des syndies sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordai, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consattes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

NOTA Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

REMISES A HUITAINE

Du sieur HUUDIN (Jean-Gabriel), girard, rue Henrion-de-Pansay-ri, gr.).

Pour reprendre la delibe.

Paging and the service of the service sur le core sur le core

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-chéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour-leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur FLEURY (Anatole), md de vins, rue de Rocroy, 25, enfre les mains de M. Bourbon, rue Ri-cher, 35, syndic de la faillite (No 12989 du gr.); Du sieur LAURE (Emmanuel) gravatier à Neuilly, rue des Chas-seurs, 1, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12983 du gr.);

Du sieur HEURTAUX (Louis-Dé-siré), tapissier, rue de Provence, 28, entre les mains de M. Quatre-mère, quai des Grands-Augustins, 55 syndie de la faillite (N° 12984 du Du sieur RENAULT (Jean-Ansel Du sieur RENAULT (Jean-Ausei-me), md de vins-traiteur, rue du Four-Si-Honoré, 14, entre les mains de M. Lacosie, rue Chabanais, 8, syndie de la faillite (N° 13011 du

Du sieur CORDIER (Jean-Tho-mas), gantier guêtrier, rue Vivien-ne, 15, entre les mains de M. Lacos-le, rue Chahanais, 8, syndie de la faillite (N° 13005 du gr.);

Du sieur HAUET (Jean-Louis), md de vins, rue des Marais, 80, en-tre les mains de M. Decegny, rue de Greffulhe, 9, syndie de la faillite (No 12878 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce delai.

UNION.

UNION.

Messieurs les créanciers du sieur DELSOL (Pierre), md de lait en gros, roule de Fontainchleau, 93, Maison-Blanche, commune de Gen-tilly, sont invités à se rendre le 10 mars, à 1 heare précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faitlite, vu l'art. 510 du Code de commerce, paragraphe 1st, s'en lendre déclarer en état d'union, être immédiatement consultés tant sur les fails de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se serout fair relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 12290 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS FOUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois apres la date de ce jugements, chaque creancier renti-dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 février. Du sieur CHEVAL (Jean-Baptis-te), nég., rue St Jean, 13, au Gros-Caillou (Nº 12848 du gr.).

ASSEMBLERS DU 5 MARS 1856. NEUF HEURES: Lesieur, marchand de charbons, synd. — Dame Berl mde de lingeries, vérif. — Léo nard, ane. maitre de lavoir, id. — Mailey. dessinateur sur etoffes, clôt.—Courcier, bollanger, id. — Chameroy, serrurier, id. — Dame Monjauze, maison meublée, id. —

une saveur fraiche, et rend à l'haleine sapu La boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr.

EAU DE FLEURS DE LAVANDE

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN pré de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, tr blement des membres, vapeurs, spa tretient la fraîcheur de la bouche, e

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTRE pour prévenir le grisonnement des che

Levasnier, fab. de gâteau. Trezères, md de corsels, mi huit.

MIDI: Gaullier, émailleur, ma-Chollet, restauraleur, id.-en, not, nourrisseur, vérif-lu-leau, n:d de mercerie, id.-la-chery, commissionnaireau-chandises, clôt. – Cuvign-nuisier, id. – Lectere, md tri-id. – Collet, traiteur, id.une heure: Jackson, neg. em sionn., clôt.—Naury, neg. en —Albénano et Charpenin, de châles, id.—Fauvage, mi cher, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de entre Marie-Justine-Aglate et Vital-Victor Cauret, in rue des Petites-Ecuries, 21-jon, avoué.

décès et Inhumatic

Du 2 mars 1956. — M. de Mussianat, 2 ans, rue Chauveau Lagin 6. — M. Rougel, so ans, rue Bellehouart, 21 — M. Meziat, 20 and, le Navarin, 20 — M. Chamboli ans, rue du Marché-St. Honer, M. Fromont, 56 ans, rue Froy-Marie, 7. — M. He Cotin, 14 froy-Marie, 7. — M. He Cotin, 14 ans, rue Noire-Dame-dellehouart, 21. — M. Vitot, 63 ans, passiel 14. Ans, rue Noire-Dame-dellehouart, 12. — M. Me Dellehouart, 13. — M. Politic, 14. — M. Rougel, 14. — M. Goner, rue Vanneau, 33. — M. Goner, rue Vanneau, 33. — M. Goner, rue Vanneau, 33. — M. Goner, rue Vanneau, 39. — M. Goner, veau, 29. — M. Cros, 61 ans, ruiveau, 29. — M. Cros, 61 ans, ruiveau,

Le gérant, RAUDOUIN

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Mars 1856. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyen, Le maire du 1er arrondissement,

Certifié l'insertion sous le